



EMBAJADA DE GUINEA ECUATORIAL
BRUSELAS

Son Excellence M. Philippe Couvreur
Greffier de la Cour internationale
de Justice
Palais de la Paix
2517 KJ La Haye, Pays-Bas.

Bruxelles, le 26 octobre 2016

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'affaire relative aux Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), j'ai l'honneur de vous communiquer les réponses de la Guinée équatoriale aux questions posées par les juges Bennouna et Donoghue lors de l'audience du 19 octobre 2016.

Veillez agréer, monsieur le Greffier, l'expression de ma très haute considération.

L'agent de la République de Guinée
Équatoriale,
Son Excellence M. Carmelo Nvono Nca

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)

Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue

26 octobre 2016

Lors des audiences publiques dans la demande en indication des mesures conservatoires en l'affaire des *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, les Juges Bennouna et Donoghue ont posé les questions suivantes à la Guinée équatoriale :

Question du Juge Bennouna

Le Juge Bennouna a posé la question suivante à la Guinée équatoriale :

« Dans une lettre, qui a été versée au dossier du 15 février 2012 adressée au ministère français des affaires étrangères, l'ambassade de la République de Guinée équatoriale informe que « la République de Guinée équatoriale a acquis un hôtel particulier au 42 avenue Foch » et elle a ajouté « l'obtention du titre de propriété est en cours ». Ma question est la suivante :

« A quelle date la Guinée équatoriale a-t-elle acquis définitivement ce titre de propriété et l'a-t-elle inscrit au registre de la conservation foncière en France ? »¹

Réponse : La question posée comporte deux volets : l'un concerne la date d'acquisition définitive de l'immeuble sis au 42 avenue Foch, l'autre est relatif à l'enregistrement au registre de la conservation foncière en France.

La Guinée équatoriale considère qu'elle a acquis définitivement le titre de propriété sur l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris le 15 septembre 2011. Ce titre n'a pas été inscrit comme tel au registre de la conservation foncière en France.

¹ CR 2016/17, p. 20.

1° Sur la date de l'acquisition définitive de l'immeuble

1. Le 19 septembre 1991, l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris est acquis par les sociétés suisses suivantes : Ganesha Holding SA, GEP Gestion Entreprise Participation SA, RE Entreprise SA, Nordi Shipping & Trading Co Ltd, et Raya Holdings SA. Le 18 décembre 2004, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue est devenu l'unique actionnaire des cinq sociétés suisses.
2. Le 15 septembre 2011, par une convention de cession d'actions et de créances entre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, cédant, d'une part, et la République de Guinée équatoriale, cessionnaire, représentée par M. Miguel Edjang Angue, muni d'une procuration du président de la République de Guinée équatoriale en date du 4 septembre 2011, d'autre part, la Guinée équatoriale a acquis les actions des cinq sociétés suisses copropriétaires de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, pour un prix de cession de trente-quatre millions euros (34 000 000 euros)². À aucun moment il n'a été contesté que cette transaction a été opérée à des conditions normales du marché.
3. En tant qu'actionnaire unique de ces cinq sociétés suisses, la Guinée équatoriale est devenue propriétaire de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris.
4. Il est à noter que ladite cession de droits sociaux a justifié la modification des statuts des cinq sociétés par la conversion d'actions au porteur en actions nominatives suivant procès-verbal établi le 19 septembre 2011 pour chacune des sociétés par Me Richard Rodriguez, notaire à Genève³.
5. Le 19 septembre 2011, la modification des statuts sur la conversion des actions au porteur en actions nominatives a été, pour chacune des cinq sociétés, régulièrement publiée au registre du commerce du Canton de Fribourg⁴.

² Annexe 1 - Convention de cession d'actions et de créances, signée le 15 septembre 2011.

³ Annexe 2 - Procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires en date du 19 septembre 2011.

⁴ Annexe 3 - Extraits certifiés du registre du commerce du Canton de Fribourg, en date du 23 septembre et 5 octobre 2011. Des extraits actuels pour chacune des sociétés peuvent être trouvés en ligne sur les liens suivants:

GEP	Gestion,	Entreprise,	Participation	SA		
https://appls.fr.ch/hrcmatic/hrcintapp/externalCompanyReport.action?companyOfrcId13=CH-660-0474984-1&ofrcLanguage=2);				Nordi Shipping & Trading Co	SA	
https://appls.fr.ch/hrcmatic/hrcintapp/externalCompanyReport.action?companyOfrcId13=CH-660-1390995-0&ofrcLanguage=2);				RE	Entreprise	SA
https://appls.fr.ch/hrcmatic/hrcintapp/externalCompanyReport.action?companyOfrcId13=CH-217-0135582-6&ofrcLanguage=2);				Raya	Holdings	SA
https://appls.fr.ch/hrcmatic/hrcintapp/externalCompanyReport.action?companyOfrcId13=CH-660-0956993-5&ofrcLanguage=2);				Ganesha	Holding	SA

6. Le 19 septembre 2011, le président de chacune des cinq sociétés a délivré à la Guinée équatoriale un certificat d'actions constatant que « La République de Guinée équatoriale est inscrite au registre des actions de la société en qualité de propriétaire de ces actions »⁵.
7. Le 17 octobre 2011, la cession à la Guinée équatoriale, en tant qu'actionnaire unique, des droits sociaux des cinq sociétés précitées, a été officiellement constatée et enregistrée en France par la Direction générale des impôts-recettes principale des non-résidents de Noisy-Le-Grand, sur un formulaire « Cession de droits sociaux non constatée par un acte à déclarer obligatoirement ».
8. Ce formulaire enregistré par la Guinée équatoriale auprès de la Direction générale des impôts mentionne que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue est le cédant des droits sociaux et la République de Guinée équatoriale cessionnaire. Il mentionne également à la rubrique « forme et désignation de la société », les cinq sociétés suisses citées ci-dessus et à la rubrique « siège de la société », le Canton de Fribourg en Suisse. Enfin, la rubrique « nature des biens représentés par les droits sociaux cédés » porte la mention « Biens immobiliers ».
9. Il est à noter que l'impôt dû pour cette cession de droits sociaux, tel qu'estimé par la Direction générale des impôts à la somme de trois cent dix-sept mille six cent soixante-douze euros (317 672 euros), a été intégralement acquitté par la Guinée équatoriale⁶.
10. La plus-value relative à la cession de droits sociaux estimée à la somme d'un million cent quarante-cinq mille sept cent quarante euros (1 145 740 euros) suivant un formulaire « Déclaration de plus-value sur les cessions de biens meubles ou de parts de

(<https://appls.fr.ch/hrcmatic/hrcintapp/externalCompanyReport.action?companyOfrcId13=CH-217-0135878-7&ofrcLanguage=2>).

⁵ Annexe 4 - Certificats d'actions en date du 19 septembre 2011. L'article 686 de la Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations), du 30 mars 1911 (Etat le 1er janvier 2016), concernant le registre des actions, stipule ce qui suit:

- “1. La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives. Elle tient ce registre de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.
2. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.
3. La société est tenue de porter cette mention sur le titre.
4. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions (...)”

⁶ Annexe 5 - Formulaire de Cession de droits sociaux enregistré par la Direction générale des impôts le 17 octobre 2011.

sociétés à prépondérance immobilière » a été également entièrement réglée par la Guinée équatoriale à l'administration fiscale française.

11. Le formulaire de déclaration de plus-value enregistré par l'administration fiscale française le 20 octobre 2011, mentionne la République de Guinée équatoriale comme « acquéreur » de titres des cinq sociétés précitées⁷.
12. C'est le donc le 15 septembre 2011, date de la convention de cession d'actions et de créances, que la Guinée équatoriale est devenue propriétaire de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris.
13. Pour avoir constaté et enregistré la cession de droits sociaux au profit de la Guinée équatoriale et perçu les impôts y afférents, la France n'a jamais contesté le droit de propriété de la Guinée équatoriale sur le bien immobilier du 42 avenue Foch désigné dans l'acte de cession.

2° Sur l'inscription au registre de la conservation foncière en France

14. A ce jour, ce sont les sociétés Ganesha Holding SA, GEP Gestion Entreprise Participation SA, RE Entreprise SA, Nordi Shipping & Trading Co Ltd, et Raya Holdings SA qui figurent en qualité de propriétaires au service de la publicité foncière de Paris - 8ème Bureau et ce, comme pour toutes les sociétés dites à prépondérance immobilière dont les publications ne mentionnent pas l'identité des associées⁸.
15. Aux fins d'inscription directe de son titre de propriété au service de la publicité foncière, la Guinée équatoriale doit, conformément au point N du contrat de cession d'actions, procéder à la liquidation des cinq sociétés.
16. Mais, à cause de la saisie pénale qui a été publiée au service de la publicité foncière de Paris 8ème, le 31 juillet 2012, par le Tribunal de grande instance de Paris, la Guinée équatoriale s'est trouvée dans l'impossibilité juridique de faire inscrire directement à son nom son titre de propriété en tant que propriétaire de l'immeuble sis au 42 avenue Foch⁹.

⁷ Annexe 6 - Formulaire de déclaration de plus-value enregistré par la Direction générale des impôts le 20 octobre 2011.

⁸ Annexe 7 - Demande de renseignements du Service de la publicité foncière n° 2015H9665, en date du 10 juin 2015, p. 163.

⁹ *Ibid.*, p. 162, portant mention de la saisie pénale intervenue le 31 juillet 2012.

Question de la Juge Donoghue

La Juge Donoghue a posé la question suivante à la Guinée équatoriale :

« The Application of Equatorial Guinea (paragraph 12) describes the property at 42 avenue Foch as ‘the premises of the diplomatic mission of Equatorial Guinea in France’. As of what date does Equatorial Guinea consider that the property acquired the status of premises of its diplomatic mission in France ? »¹⁰

Réponse : La Guinée équatoriale considère que l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris a acquis le statut diplomatique depuis le 4 octobre 2011.

17. Cette question appelle des considérations de droit et de fait concernant l'interprétation et l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en particulier, son article 1, paragraphe (i), qui dispose :

« Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous:

(...)

L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission. »

18. Pour les fins de la présente procédure en indication de mesures conservatoires, l'élément fondamental à considérer est que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris fait partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (ci-après « Convention de Vienne »).
19. Le passage pertinent du paragraphe 12 de la Requête introductive d'instance est ainsi rédigé : « (...) ni les tribunaux, ni le Ministère français des affaires étrangères n'ont

¹⁰ CR 2016/17, p. 21.

reconnu l'inviolabilité de l'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris, en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France ».

20. Au paragraphe 20 de la Requête, on a expliqué à partir de quel moment l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris avait été affecté à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale à Paris. La Requête expose à cet égard que :

« L'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris était, jusqu'au 15 septembre 2011, possédé en copropriété par cinq sociétés suisses dont M. Teodoro Nguema Obiang Mangue était l'unique actionnaire depuis le 18 décembre 2004. Le 15 septembre 2011, il a cédé ses droits sociaux dans ces sociétés à l'État de Guinée équatoriale. Depuis lors, cet immeuble est affecté à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale ».

21. La Guinée équatoriale considère que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, dont elle est propriétaire, a acquis le statut de locaux de sa mission diplomatique à partir de l'envoi au Ministère français des affaires étrangères, le 4 octobre 2011, d'une note diplomatique l'informant que l'immeuble était utilisé pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique¹¹. Les passages pertinents de la note diplomatique en question disent ceci :

« L'Ambassade de la République de Guinée équatoriale présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et Européennes (...) et, a l'honneur de lui communiquer que l'Ambassade dispose depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch, Paris XVIème qu'elle utilise pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission diplomatique sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément auprès de vos services jusqu'à ce jour ».

22. Dans cette note, envoyée bien avant la saisie pénale intervenue le 31 juillet 2012, l'ambassade de la Guinée équatoriale reconnaît qu'elle utilise l'immeuble depuis plusieurs années pour l'accomplissement des fonctions de sa mission diplomatique. La Guinée équatoriale ne prétend cependant pas que lors de l'utilisation qui précède le 4 octobre 2011, l'immeuble jouissait du statut de mission diplomatique, en d'autres termes, que l'immeuble était protégé par le principe de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique conformément à la Convention de Vienne. Il est en effet arrivé, par le passé, et avant le 4 octobre 2011, que l'immeuble accueille le personnel diplomatique de la Guinée équatoriale ou d'autres personnalités en mission spéciale. Pourtant, l'ambassade n'a pas cru devoir requérir son inscription, qui n'est d'ailleurs pas

¹¹ Requête introductive d'instance, par. 32.

formellement requise, auprès du Ministère français des affaires étrangères, afin que celui-ci lui reconnaisse le statut de locaux diplomatiques et la protection corrélative, parce qu'une partie de l'immeuble était utilisée à cette période à titre privé.

23. La Guinée équatoriale a continuellement répété aux autorités françaises que le régime de la Convention de Vienne, quant à ce qui concerne le statut de locaux d'une mission diplomatique, était un régime déclaratif¹². Dans une note verbale datée du 28 mars 2012, la Guinée équatoriale réitère à ce sujet :

« (...) Dans la note verbale du 4 octobre 2011 aux termes de laquelle elle indiquait, à la Direction Générale du Protocole qu'elle disposait de locaux, sis au 42 avenue Foch à Paris, pour lesquels elle sollicitait une protection diplomatique, **la République de Guinée équatoriale précisait expressément que l'affectation de ces locaux à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale était d'ores et déjà effective** » (Le gras dans l'original)¹³.

24. Il découle de ces échanges diplomatiques que, selon la Guinée équatoriale, l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris doit être considéré comme locaux de sa mission diplomatique en France dès le 4 octobre 2011, que l'on utilise le critère de « l'effet déclaratif » avancé par la Guinée équatoriale ou celui de « l'affectation réelle » avancé par la France. Dans la même note verbale, la Guinée équatoriale considère que le critère de « l'affectation réelle » invoqué par la France pour lui refuser la protection demandée était rempli, du fait de sa déclaration du 4 octobre 2011. Il ne saurait en être autrement, puisque l'affectation consiste à donner une destination ou une fonction à une personne ou un bien. Tel est précisément l'objet de la note verbale du 4 octobre 2011. En application du critère de l'affectation réelle avancé par la France, on ne saurait mettre en doute que la Guinée équatoriale ait réellement décidé de faire de l'immeuble les locaux de sa mission diplomatique en France. On en veut pour preuve le fait que dès le 17 octobre 2011, à la suite de la fin de mission de l'ambassadeur Edjo Ovono Frederico, la chargée d'affaires a.i., Mme Bindang Obiang, par ailleurs déléguée permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO, a été relogée au 42 avenue Foch¹⁴. Cette réinstallation se justifiait parce que le logement sis au 46 rue des Belles Feuilles s'était avéré impropre à l'habitation et que la dignité des nouvelles fonctions de Mme Bindang Obiang exigeait un meilleur cadre résidentiel.

¹² Pièces 16, 17 et 19, Dossier de la France.

¹³ Pièces 17 et 19, Dossier de la France.

¹⁴ Pièce 3, Dossier de la France.

25. L'ambassade de la Guinée équatoriale a fait loger sa chargée d'affaires a.i. au 42 avenue Foch précisément parce qu'elle considérait que l'immeuble bénéficierait à partir du 4 octobre 2011 de l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique. Lors de l'intrusion des autorités françaises dans l'immeuble le 14 février 2012, la chargée d'affaires a protesté sur place et par note verbale adressée au Quai d'Orsay¹⁵. Le Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la Francophonie de la Guinée équatoriale a réagi également le même jour par note verbale. Il a écrit à son homologue français pour lui exprimer le « regret, que (...) la résidence de la Chargée d'affaires et Représentante Permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO à Paris, fait l'objet d'une intervention par le juge d'instruction et de la police française, sans information médiate qui justifierait cette actions » et demander au gouvernement français de respecter la Convention de Vienne¹⁶.
26. La Guinée équatoriale attire l'attention sur le fait que la France a été informée au plus haut sommet de l'Etat de l'acquisition et de l'affectation par la Guinée équatoriale de l'immeuble du 42 avenue Foch à sa mission diplomatique. Dans la lettre en date du 14 février 2012, le Président Obiang écrit à son homologue français, le Président Sarkozy ce qui suit :

Votre excellence n'est pas sans être informé que Mon fils, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a vécu en France, où il a effectué ses études, de son enfance à son âge adulte. La France a été le pays de sa préférence et, en tant que jeune, il a acquis un logement à Paris, mais que, à cause des pressions exercées contre sa personne, du fait d'une supposée acquisition illégale de biens, il a décidé de revendre ledit immeuble au Gouvernement de la République de Guinée Équatoriale.

À ce jour, l'immeuble en question est une propriété légalement acquise par le Gouvernement de Guinée équatoriale et où réside actuellement la Représentante auprès de l'UNESCO, Chargé des Biens de l'Ambassade. Ladite propriété jouit de la protection légale et diplomatique, en accord avec la Convention de Vienne et des accords bilatéraux signés entre les deux États¹⁷.

27. Il n'est pas pertinent, pour déterminer si la Guinée équatoriale considérait à cette époque que l'immeuble du 42 avenue Foch était protégé par la règle de l'inviolabilité, de savoir si la nomination de Mme Bindang Obiang était contraire à la Convention de Vienne,

¹⁵ Pièce 7, Dossier de la France.

¹⁶ Pièce 6, Dossier de la France.

¹⁷ Pièce 5, Dossier de la France.

ainsi que l'a prétendu la France dans une note verbale du 31 octobre 2011¹⁸. Mme Bindang Obiang, qui a mal vécu les événements du 14 février 2012, s'empressera d'ailleurs d'écrire à l'UNESCO le même jour¹⁹, afin que cette organisation prenne en compte son changement d'adresse du 46 rue des Belles Feuilles au 42 avenue Foch à Paris. Elle n'avait pas cru devoir le faire plus tôt dans la mesure où elle se considérait protégée par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 en tant que membre du personnel diplomatique de l'ambassade de Guinée équatoriale.

28. Lorsque le 15 février 2012, l'ambassade de la Guinée équatoriale communique au Ministère français des affaires étrangères que des ministres venus de Malabo sollicitent la protection de la France pour se rendre à l'immeuble du 42 avenue Foch²⁰, il s'agissait en réalité de superviser la préparation de l'occupation effective de l'immeuble acquis pour servir de locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. D'ailleurs, le même jour, l'ambassade de la Guinée équatoriale a protesté fermement contre l'intrusion des autorités françaises dans l'immeuble du 42 avenue Foch²¹.
29. La Guinée équatoriale attire également l'attention sur la note verbale de son ambassade du 27 juillet 2012 dans laquelle elle fait savoir à la France que l'utilisation de l'immeuble du 42 avenue Foch comme locaux de sa mission diplomatique est désormais effective. La note se lit ainsi qu'il suit :

« L'ambassade de la République de Guinée équatoriale présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et Européennes (...) et, a l'honneur de lui communiquer que les services de l'Ambassade sont, à partir de vendredi 27 juillet 2012, installés à l'adresse sise : 42 avenue Foch, Paris 16^{ème}, immeuble qu'elle utilise désormais pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission diplomatique en France »²².

30. Les termes de la note verbale du 2 août 2012 sont aussi clairs :

« L'ambassade de la République de Guinée équatoriale présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et Européennes (...) et, a l'honneur de lui communiquer que suite à ses précédentes notes verbales, confirme par la présente que sa Chancellerie est bien située,

¹⁸ Pièce 4, Dossier de la France.

¹⁹ Pièce 8, Dossier de la France.

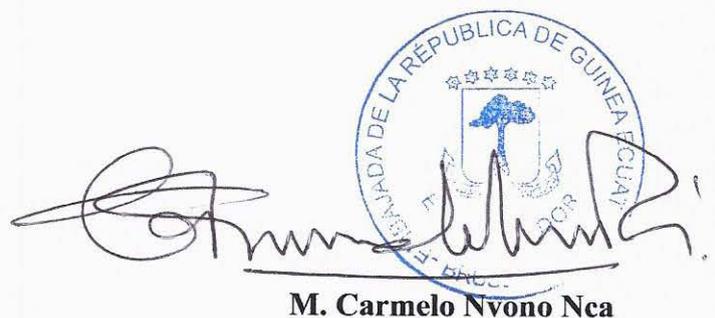
²⁰ Pièce 9, Dossier de la France.

²¹ Pièce 10, Dossier de la France.

²² Pièce 22, Dossier de la France.

à l'adresse sise : 42 avenue FOCH, Paris 16^{ème}, immeuble qu'elle utilise comme bureaux officiels de sa Mission diplomatique »²³.

31. Cet usage officiel du 42 avenue Foch n'a pas été interrompu depuis lors. C'est d'ailleurs à cette adresse que des personnalités françaises souhaitant se rendre en Guinée équatoriale, ont toujours présentées leurs demandes de visa d'entrée. Dans le même sens, l'ambassade de France à Malabo mentionne, à l'intention des français souhaitant se rendre en Guinée équatoriale, que l'ambassade de la Guinée équatoriale à Paris est au 42 avenue Foch²⁴. Quant à l'immeuble situé au 29 boulevard des Courcelles, lequel abritait auparavant l'ambassade de la Guinée équatoriale en France, il est désormais affecté au service commercial de la mission de la Guinée équatoriale en France. Cette affectation a été communiquée à la France²⁵.
32. En somme, la Guinée équatoriale a été constante tout au long de ses démarches en vue de faire reconnaître le statut de locaux de sa mission diplomatique à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Elle a annoncé au Ministère français des affaires étrangères, le 4 octobre 2011, l'affectation de cette propriété comme locaux de sa mission diplomatique ; elle a informé, le 14 février 2012, par son chef d'Etat, le chef de l'Etat français de l'acquisition et de l'affectation de cet immeuble à sa mission diplomatique ; elle a installé la chargée d'affaires a.i. dans l'immeuble dès le 17 octobre 2011 ; enfin, elle y a transféré les services de l'ambassade le 27 juillet 2012. La Guinée équatoriale considère en conséquence que l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris a acquis le statut diplomatique depuis le 4 octobre 2011.



M. Carmelo Nvono Nca

Agent de la République de la Guinée Equatoriale

²³ Pièce 23, Dossier de la France.

²⁴ En ligne : <http://www.ambafrance-gq.org/Visa-d-entree-en-Guinee-Equatoriale>. Dernière mise à jour: 2 mai 2016.

²⁵ Pièce 26, Dossier de la France.

Liste des Annexes

- Annexe 1-** Convention de cession d'actions et de créances, signée le 15 septembre 2011
- Annexe 2-** Procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires en date du 19 septembre 2011.
- Annexe 3-** Extraits certifiés du registre du commerce du Canton de Fribourg.
- Annexe 4-** Certificats d'actions en date du 19 septembre 2011.
- Annexe 5-** Formulaire de Cession de droits sociaux enregistré par la Direction générale des impôts le 17 octobre 2011.
- Annexe 6-** Formulaire de déclaration de plus-value enregistré par la Direction générale des impôts le 20 octobre 2011.
- Annexe 7-** Demande de renseignements du Service de la publicité foncière n° 2015H9665 en date du 10 juin 2015.

**CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS ET DE
CREANCES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Teodoro Nguema Obiang Mangue, citoyen de Guinée Equatoriale, demeurant à Malabo,

Ci-après dénommée "LE CEDANT"

D'UNE PART

ET

La République de Guinée Equatoriale,

Représentée par M. Miguel Edjang Angue en vertu d'une procuration datée du 4 septembre 2011 ci-annexée

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE (§1) ET CONVENU (§2) CE QUI SUIIT :

1- EXPOSE

A. Le CEDANT est propriétaire de l'intégralité du capital-actions des sociétés suivantes (Annexe 1):

- RE Entreprise SA (ci-après dénommée "RE"), société anonyme de droit suisse au capital de CHF 100'000 divisé en 100 actions au porteur avec

une valeur nominale de CHF 1'000 chacune (ci-après dénommées les "Actions RE") et ayant son siège social à Fribourg. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fribourg depuis le 1^{er} mars 2010;

- Gep Gestion Entreprise Participation SA (ci-après dénommée "GEP"), société anonyme de droit suisse au capital de CHF 60'000 divisé en 60 actions au porteur avec une valeur nominale de CHF 1'000 chacune (ci-après dénommées les "Actions GEP") et ayant son siège social à Fribourg. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fribourg depuis le 1^{er} mars 2010;
- Nordi Shipping & Trading SA (ci-après dénommée "NORDI"), société anonyme de droit suisse au capital de CHF 50'000 divisé en 50 actions au porteur avec une valeur nominale de CHF 1'000 chacune (ci-après dénommées les "Actions NORDI") et ayant son siège social à Fribourg. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fribourg depuis le 8 mars 2010;
- Raya Holdings SA (ci-après dénommée "RAYA"), société anonyme de droit suisse au capital de CHF 100'000 francs suisses divisé en 100 actions au porteur avec une valeur nominale de CHF 1'000 chacune (ci-après dénommées les "Actions RAYA") et ayant son siège social à Fribourg. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fribourg depuis le 1^{er} mars 2010; et
- Ganesha Holding SA (ci-après dénommée "GANESHA") est une société anonyme de droit suisse au capital de CHF 100'000 divisé en 100 actions au porteur avec une valeur nominale de CHF 1'000 chacune (ci-après dénommées les "Actions GANESHA") et ayant son siège social à Fribourg. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fribourg depuis le 1^{er} mars 2010.

(RE, GEP, NORDI, RAYA et GANESHA sont dénommées ci-après, collectivement, les "Sociétés" et les Actions RE, les Actions GEP, les Actions NORDI, les Actions RAYA et les Actions GANESHA sont dénommées ci-après, collectivement, les "Actions")

B. Le CEDANT a acquis les Actions en 2004 pour un prix de EUR 2'916'405.

- C. RE est propriétaire des lots N° 509, 510, 519, 534, 537, 538, 539, 540, 549, 550, 553, 601, 602, 603, 604, 605 de l'immeuble sis au 42 av. Foch à Paris (ci-après dénommé "l'immeuble").
- D. GEP est propriétaire des lots N° 502, 523, 524, 533, 563 de l'immeuble.
- E. NORDI est quant à elle propriétaire des lots N° 501, 513, 514, 532, 541 et 562 de l'immeuble.
- F. RAYA, pour sa part, détient le capital des deux SARL françaises 42 avenue FOCH et Avenue DU BOIS, propriétaires des lots N° 512, 516, 517, 518, 548, 634, 635, 511, 515, 535, 536, 546 et 547 de l'immeuble.
- G. Enfin, GANESHA est propriétaire des lots N° 503, 504, 505, 506, 507, 508, 551, 552, 554, 555, 556, 557, 558, 560, 561, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664 de l'immeuble.
- H. L'immeuble compte 3'603 m², répartis de la façon suivante:
- RAYA: 610 m²
 - GANESHA: 1'792 m²
 - GEP: 274 m²
 - RE: 645 m²
 - NORDI: 282 m²

Il est précisé que ces surfaces n'ont pas fait l'objet de mesures précises au sens de la loi Carrez et sont acceptées par la CESSIONNAIRE.

- I. Le CEDANT est par ailleurs titulaire des créances d'actionnaire suivantes envers les Sociétés, au 31 décembre 2008:
- Vis-à-vis de RE, pour un montant de CHF 3'874'079.26 (ci-après dénommée la "Créance RE");
 - Vis-à-vis de GEP, pour un montant de CHF 3'093'630.48 (ci-après dénommée la "Créance GEP")
 - Vis-à-vis de NORDI, pour un montant de CHF 5'807'855.46 (ci-après dénommée la "Créance NORDI")
 - Vis-à-vis de RAYA, pour un montant de CHF 3'967'109.47 (ci-après dénommée la "Créance RAYA")
- 
- 

- Vis-à-vis de GANESHA, pour un montant de CHF 48'557'918.48 (ci-après dénommée la "Créance GANESHA")

- J. Depuis le 1^{er} janvier 2009 et jusqu'à la date de signature de la présente cession, ces Créances ont augmenté et d'autres créances actionnaire sont venues s'ajouter à celles susmentionnées (les "Créances Additionnelles").
(La Créance RE, la Créance GEP, la Créance NORDI, la Créance RAYA, la Créance GANESHA et les Créances Additionnelles sont dénommées ci-après, collectivement, les "Créances")
- K. Les derniers comptes audités et approuvés des Sociétés remontent à 2008.
- L. Les parties ont conscience que, compte tenu de l'absence de comptabilité depuis 2008, il est possible que les montants des Créances précités soient revus à la baisse par les administrations compétentes.
- M. Les parties sont également conscientes que le prix de vente des Actions devra faire l'objet d'une réduction par rapport au prix d'une vente de l'Immeuble directement au CESSIONNAIRE par les Sociétés, dans la mesure où, en particulier, ce dernier devra, pour devenir directement propriétaire de l'Immeuble, amener les Sociétés à lui vendre l'Immeuble, entraînant un impôt sur la plus-value calculé sur la différence entre le prix d'acquisition originel après abattement de 2% par année et le prix de vente, ainsi qu'un droit d'enregistrement de 5%.
- N. Le CESSIONNAIRE devra ensuite liquider les Sociétés, ce qui implique des frais de liquidation de l'ordre de CHF 15'000 par Société (frais de notaire, frais de liquidateur, frais de réviseur et frais du registre du commerce en particulier). Tout bénéfice de liquidation qui reviendrait au CESSIONNAIRE fera en outre l'objet d'un impôt anticipé de 35%, non récupérable.
- O. Le CESSIONNAIRE est informé que les Sociétés font en outre l'objet de procédures introduites par les autorités fiscales en France.
- P. Par ailleurs, le CESSIONNAIRE est informé que les Sociétés font l'objet de différentes poursuites, introduites en particulier par certaines autorités fiscales



suisses, ainsi que les anciens administrateurs des Sociétés, ou l'une de leur société (Annexe 2).

- Q. Le CEDANT et le CESSIONNAIRE se sont rapprochés et sont convenus de la cession des Actions et des Créances.
- R. S'agissant du prix de vente visé à l'article 3, les parties ont convenu, compte des risques, des inconnues et de l'impôt sur la plus-value et des coûts sous-jacents mentionnés sous lettres K à P ci-dessus, ainsi que du fait qu'il ne s'agit pas d'une vente d'immeuble directe en nom, qu'elles ne pouvaient appliquer le prix de vente du marché de l'immeuble et qu'il était approprié de procéder à une réduction par rapport audit prix de marché, réduction qui sera appliquée au prix de cession des Créances.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

2- CONVENTION

Article 1 - Cession des Actions

Le CEDANT cède, sous les garanties ordinaires et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, les Actions avec tous les droits et obligations y attachés. Les certificats d'Actions remis ce jour par le CEDANT au CESSIONNAIRE sont listés à l'Annexe 1 de la présente convention.

La présente cession prend effet à compter de ce jour, date à laquelle le CESSIONNAIRE devient propriétaire des Actions, en touche les revenus et bénéficie de tous les droits qui y sont attachés. A cet effet, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des Actions.

Article 2 - Cession des Créances

Le CEDANT cède les Créances au CESSIONNAIRE, qui accepte.

Article 3 - Prix de cession des Actions et des Créances

La présente cession des Actions et des Créances est consentie et acceptée moyennant le prix de EUR 34'000'000, non révisable, ferme et définitif, réparti comme suit:

- Prix de cession des Actions: EUR 6'353'428
- Prix de cession des Créances: EUR 27'646'572

Article 4 - Paiement du prix de cession des Actions et des Créances

Le prix de cession est payé à la signature des présentes par transfert bancaire sur le compte bancaire N° IBAN GQ70500040 5100 4200248701134 ouvert au nom de EDUM S.L., auprès de la banque BGF BANK à Malabo, Guinée Equatoriale.

Article 5 - Enregistrement

En application de l'article 726 du Code Général des Impôts, la présente cession d'Actions est soumise à un droit d'enregistrement de 5% sur le prix de vente des Actions, qui est à la charge du CESSIONNAIRE.

Il incombe au CESSIONNAIRE d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement de la présente cession d'Actions.

Article 6 – Impôt de plus-value

En application de l'article 244bis A du Code Général des Impôts, la présente cession d'Actions est en outre soumise en principe à un impôt sur la plus-value réalisée, de 33 1/3%, qui est à la charge du CEDANT.

Article 7 - Garanties

Le CESSIONNAIRE confirme qu'il a une parfaite connaissance de la situation des Sociétés et qu'il a pu procéder à toutes les vérifications qu'il souhaitait avant la cession.

Le CEDANT garantit :

- 
- (i) *Constitution et vie des Sociétés*
- 

- a. que les Sociétés sont légalement et régulièrement inscrites au Registre du Commerce du lieu de son siège et que ladite inscription reflète leur situation exacte;

(ii) Actions

- b. qu'avant la cession intervenue au profit du CESSIONNAIRE, le CEDANT était régulièrement propriétaire de l'ensemble des Actions ;
- c. que les Actions représentent la totalité du capital des Sociétés et qu'elles ont été entièrement libérées ; qu'elles sont libres de toute sûreté, nantissement et gage susceptibles d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ou la pleine propriété ;
- d. que les Sociétés n'ont émis aucune part ou action de priorité, aucune obligation convertible en actions ou donnant droit à la souscription d'actions ou, d'une manière générale, aucune valeur mobilière donnant droit, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute manière, à l'attribution ou à la souscription, à tout moment ou à date fixe, de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité de son capital. De même, il n'existe pas de part ou action à droit de vote privilégié et aucune limitation n'a été apportée au droit de vote.
- e. qu'il n'existe aucune augmentation de capital ou émission en cours conférant ou susceptible de conférer ultérieurement des droits en capital ou des droits de vote dans l'une ou plusieurs des Sociétés.

(iii) Créances

- f. l'existence et la quotité des Créances cédées à leur valeur nominale respective telle qu'inscrite au bilan des Sociétés au 31 décembre 2008.

(iv) Comptes sociaux

- g. Que le bilan au 31 décembre 2008 de chacune des Sociétés est le reflet de leur situation financière à cette date, que les actifs sociaux y figurent à une valeur conforme aux principes de la comptabilité commerciale et que l'ensemble des engagements financiers des Sociétés à cette date y sont inclus ;
- h. Que les Sociétés sont propriétaires sans restriction ni réserve de tous les actifs figurant dans leurs comptes respectifs et qu'aucune Société n'a conclu, depuis le 31 décembre 2008, d'engagement autre que ceux découlant d'opérations dues à l'activité habituelle et ordinaire de la société.

(v) Actifs et passifs actuels

- i. Que depuis la date de la clôture des comptes au 31 décembre 2008 jusqu'à la date de la signature de la présente convention, aucune Société n'a conclu d'engagements extraordinaires ou sortant du cadre de la gestion habituelle.
- j. Que chacune des Sociétés est propriétaire sans restriction ni réserve de tous les actifs spécifiés dans leur bilan respectif au 31 décembre 2008 sous réserve des modifications dans l'état des postes en raison de l'activité commerciale habituelle en depuis le 1^{er} janvier 2009, et que tous leurs actifs sont libres de toute charge éventuelle, à l'exception de celles figurant dans leurs comptes respectifs au 31 décembre 2008.
- k. Que le passif d'aucune des Sociétés n'a subi de modifications majeures depuis le 31 décembre 2008, sous réserve des modifications résultant de l'activité habituelle conduite depuis lors.

(vi) Immeuble

- 
- l. Qu'au jour de la cession, chacune des Sociétés est valablement propriétaire direct, ou, ce qui concerne RAYA, indirect au travers des Sàrl 42 AVENUE FOCH et AVENUE DU BOIS, des lots respectifs de l'Immeuble listés dans le Préambule au présent Acte de cession, ainsi que le démontrent les

attestations de propriété établies par un notaire et remise au CESSIONNAIRE par le CEDANT.

(vii) Contrats

m. Qu'aucune des Sociétés n'a conclu de contrat de longue durée qui n'aurait pas été porté à la connaissance du CESSIONNAIRE.

Article 7 – Responsabilité

Le CEDANT s'engage à indemniser le CESSIONNAIRE pour tout dommage résultant de l'inexactitude ou de la violation des garanties données dans la présente convention. Le CEDANT s'engage en outre vis-à-vis du CESSIONNAIRE à prendre en charge (i) les honoraires d'avocats liés à la présente vente, (ii) les frais engagés nécessaires à la mise à jour de la comptabilité des Sociétés, (iii) le désintéressement des créanciers des Sociétés inscrits au registre des poursuites au jour de la signature de la présente convention, ainsi que (iv) toutes sommes dues par les Sociétés au jour de la signature de la présente convention et/ou qui deviendraient exigibles par la suite, mais trouveraient leur origine dans la période précédant le jour de signature de la présente convention.

Article 8 - Pouvoirs - Frais - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'accomplissement de toutes formalités légales.

Tous les frais relatifs aux présentes, ainsi que leur suite ou leur conséquence, sont à la charge du CEDANT qui s'y oblige.

Article 9 - Election de domicile

Pour tout ce qui concerne les présentes, les parties font élection de domicile dans leur demeure et siège respectifs tels qu'énoncés en tête du présent acte.

Article 10 – Droit applicable et Arbitrage

La présente Convention est soumise au droit suisse.

Tous litiges, différends ou prétentions nés de la présente convention ou se rapportant à celle-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations ou la résiliation de la convention, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de Commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement.

Le nombre d'arbitres est fixé à trois ;

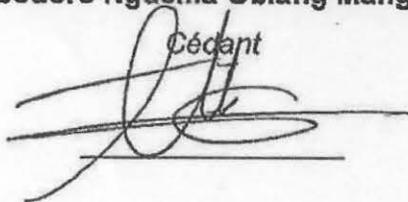
Le siège de l'arbitrage sera Genève.

L'arbitrage se déroulera en français et en anglais.

Fait le 15 septembre 2011, en trois exemplaires originaux,

Teodoro Nguema Obiang Mangue

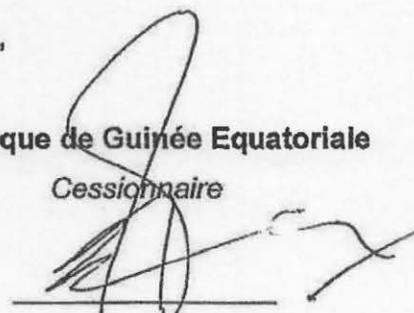
Cédant



République de Guinée Equatoriale

Cessionnaire

Miguel Edjang Angue



ANNEXE 1**CERTIFICATS D' ACTIONS DES SOCIETES**

1. **RAYA HOLDINGS SA – Certificat d'actions No 1 (original)**
(97 actions – CHF 97,000.-)
 2. **RAYA HOLDINGS SA – Certificat d'actions No 2 (original)**
(1 action – CHF 1,000.-)
 3. **RAYA HOLDINGS SA – Certificat d'actions No 3 (original)**
(1 action – CHF 1,000.-)
 4. **RAYA HOLDINGS SA – Certificat d'actions No 4 (original)**
(1 action – CHF 1,000.-)
 5. **GANESHA HOLDING SA – Certificat d'actions No 1 (original)**
(97 actions – CHF 97,000.-)
 6. **GANESHA HOLDING SA – Certificat d'actions No 2 (original)**
(1 action – CHF 1,000.-)
 7. **GANESHA HOLDING SA – Certificat d'actions No 3 (original)**
(1 action – CHF 1,000.-)
 8. **GANESHA HOLDING SA – Certificat d'actions No 4 (original)**
(1 action – CHF 1,000.-)
 9. **RE ENTERPRISE SA – Certificat d'actions No 1 (original)**
(997 actions – CHF 99,700.-)
 10. **RE ENTERPRISE SA – Certificat d'actions No 2 (original)**
(1 action – CHF 100.-)
 11. **RE ENTERPRISE SA – Certificat d'actions No 3 (original)**
(1 action – CHF 100.-)
 12. **RE ENTERPRISE SA – Certificat d'actions No 4 (original)**
(1 action – CHF 100.-)
 13. **NORDI SHIPPING AND TRADING CO LTD – Certificat d'actions No1**
(47 actions – CHF 47,000.-) (original)
 14. **NORDI SHIPPING AND TRADING CO LTD – Certificat d'actions No 2**
(1 action – CHF 1,000.-) (original)
 15. **NORDI SHIPPING AND TRADING CO LTD – Certificat d'actions No 3**
(1 action – CHF 1,000.-) (original)
 16. **NORDI SHIPPING AND TRADING CO LTD – Certificat d'actions No 4**
(1 action – CHF 1,000.-) (original)
- 

17. **GEP Gestion Entreprise Participation SA – Certificat d'actions No 1**
(1 action – CHF 1,000.-) (original)
18. **GEP Gestion Entreprise Participation SA – Certificat d'actions No 2**
(1 action – CHF 1,000.-) (original)
19. **GEP Gestion Entreprise Participation SA – Certificat d'actions No 3**
(29 actions – CHF 29,000.-) (original)
20. **GEP Gestion Entreprise Participation SA – Certificat d'actions No 4**
(1 action – CHF 1,000.-) (original)
21. **GEP Gestion Entreprise Participation SA – Certificat d'actions No 5**
(28 actions – CHF 28,000.-) (original)





República de Guinea Ecuatorial
PRESIDENCIA

Núm. 1.592

Ref.

Secc.

CREDENCIAL:

CONCEDO LA PRESENTE "CREDENCIAL", A FAVOR DE DON MIGUEL EDJANG ANGUE, AL OBJETO DE TRASLADARSE A GINEBRA (SUIZA), PARA QUE PROCEDA A LA FIRMA DE UN CONTRATO EN NOMBRE Y REPRESENTACION DEL ESTADO DE GUINEA ECUATORIAL, PARA LA ADQUISICION DE CINCO (5) EMPRESAS DE NACIONALIDAD SUIZA Y DOS (2) DE NACIONALIDAD FRANCESA; QUE SON PROPIETARIOS DE UN INMUEBLE SITUADO EN 42, AV. FOCH PARIS, 750016. EMPRESAS QUE SE CITAN: GENESHA HOLDING SA., "GEP" GESTION ENTREPRISE & PARTICIPATIONS SA., "RE" ENTREPRISE, NORDI SHIPPING & TRADING CO, RAYA HOLDINGS SA., SARL 42, AV. FOCH Y SARL AV. DU BOIS.

Malabo, 4 de Septiembre de 2011

UNA GUINEA MEJOR,



[Firma manuscrita]

ANNEXE 2

PROCES-VERBAL

de

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

de

Ganesha Holding SA

Conversion d'actions et adoption nouveaux statuts

Genève, le 19 septembre 2011

**Me Richard RODRIGUEZ
Notaire**

**Etude BRECHBUHL & RODRIGUEZ
Notaires
38, route de Malagnou
1208 GENEVE**



Premier objet à l'ordre du jour

Conversion d'actions et adoption de nouveaux statuts

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les raisons pour lesquelles il convient de convertir les actions au porteur en actions nominatives liées.

Dès lors, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- de convertir, conformément à la faculté réservée par l'art. 622 al. 3 CO et l'art. 6 des statuts, les actions au porteur en actions nominatives, avec des restrictions quant à leur transmissibilité ;
- par mesure de simplification et de rationalisation, d'abroger les statuts actuellement en vigueur et d'adopter de nouveaux statuts, dont le texte original demeurera ci-annexé.

L'Assemblée, à l'unanimité des voix, accepte ces propositions.

Deuxième objet à l'ordre du jour

Divers

Aucun actionnaire ne désirant prendre la parole, Monsieur le Président propose de lever l'Assemblée.

Levée de l'Assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée est levée à 10 h. 05.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal à Genève, en l'Etude Brechbühl & Rodriguez, route de Malagnou 38.

Et après lecture faite, le Président, le Secrétaire et le Notaire ont signé le présent procès-verbal.

Suivent les signatures.

Enregistré à Genève, le

POUR EXPEDITION CONFORME





Statuts de Ganesha Holding SA

TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1 - Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

Ganesha Holding SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 - Siège

La société a son siège à Fribourg.

Article 3 - But

La société a pour but la participation à d'autres entreprises de toute nature en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger. La société peut acquérir, grever de gages, administrer et aliéner de telles participations, et financer les entreprises dans lesquelles elle a des participations.

La société peut créer des succursales et des sociétés filles en Suisse et à l'étranger et prendre des participations dans d'autres entreprises.

La société peut acquérir, détenir et aliéner des immeubles.

La société peut exercer toutes activités commerciales, financières ou d'autres qui sont en relation avec son but.

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Montant nominal et division

Le capital-actions de la société est fixé à la somme de CHF 100'000.- (cent mille francs suisses), entièrement libéré.

Il est divisé en 100 (cent) actions de CHF 1'000.- (mille francs suisses)





chacune.

Article 6- Espèces d'actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. La signature peut être apposée par fax.

La société peut émettre en lieu et place d'actions des certificats d'actions.

L'assemblée générale des actionnaires a la faculté de convertir les actions nominatives en actions au porteur et vice-versa par le biais d'une modification des statuts. Elle peut également subordonner le transfert des actions nominatives à l'approbation du Conseil d'administration. En outre, l'assemblée générale des actionnaires a le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée, avec le consentement de chaque actionnaire.

Article 7- Transfert des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Le transfert de la propriété des actions requiert la remise du titre endossé à l'acquéreur et l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation pour un juste motif. Est considéré comme un juste motif la mise à l'écart d'un acquéreur – ou d'un proche de celui-ci – qui exploite une entreprise concurrente, la gère, y participe, y soit employé ou actif sous une forme ou une autre, de manière directe ou indirecte, pour son compte personnel ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut en outre refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

L'approbation est réputée accordée si le conseil d'administration ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête d'approbation.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en





son propre nom et pour son propre compte.

Article 8- Droits et obligations des actionnaires

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le conseil d'administration.
- C. L'organe de révision.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Portée des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code suisse des obligations.

Article 10 - Droits inaliénables

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes et les tantièmes ;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou

1. La

tions
ation
tives
des
duite
ment

des

il qui

sé à

. Est
d'un
cipe,
e ou

int à
npte
de la

pas

des
s en





statuts.

Article 11 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 12 - Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

En outre, des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs suisses peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 13 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion. Pour le calcul du délai de convocation, la date de parution dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou de remise à la poste est déterminante ; le jour de la publication ou de la remise à la poste ainsi que le jour de l'assemblée générale ne sont pas comptés.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de l'organe de révision, de même que le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à leur disposition au siège de la société, vingt jours au plus tard





avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14 - Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents ou représentés, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 15 - Constitution et présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Article 16 - Droit de vote à l'assemblée générale

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent. Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17 - Décisions et élections





L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées, étant entendu que les abstentions (c'est-à-dire les votes non exprimés et les votes exprimant une abstention – ne sont pas prises en compte pour la détermination de la majorité absolue.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

Article 18 - Procès-verbal – participation du Conseil d'administration

Il est dressé procès-verbal des réunions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à





l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition et durée des fonctions

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres.

Aucune condition de nationalité et/ou de domicile ne s'impose aux membres du conseil d'administration.

Toutefois, la société doit pouvoir être représentée en tout temps par une personne domiciliée en Suisse. Au moins un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une (1) année. Elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 20 - Organisation

En cas de pluralité de membres, le conseil désigne son président, le cas échéant son vice-président, et un secrétaire, lequel peut être pris hors du conseil d'administration.

Article 21 - Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre, téléfax ou email) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres et à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.

Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions

ité
es
es

te.

UX
estre
les

seil

ins
nts

lée

du

à





ou à l'émission de bons de participation.

Article 22 - Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (courrier recommandé, fax ou email), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 23 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Article 24 - Attributions intransmissibles et inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses





décisions;

7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25 - Délégation de la gestion et règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 26 - Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

C. ORGANE DE REVISION

Article 27 : types de contrôle

Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision:

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :





- a) qui ont des titres de participation cotés en bourse,
- b) qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
- c) dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;

2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :

- a) total du bilan: 10 millions de francs,
- b) chiffre d'affaires: 20 millions de francs,
- c) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;

3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent. Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision. Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

Article 28 : désignation - qualifications - indépendance - domicile

Si la société est soumise à un contrôle ordinaire ou restreint, l'assemblée générale élit l'organe de révision. Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.





Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé ou par un expert réviseur agréé.

Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger un expert-réviseur agréé de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé.

Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce.

TITRE IV : CARENCES DANS L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 29 : action judiciaire - qualité pour agir - mesures envisageables

Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment :

- a) fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution;
- b) nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire;
- c) prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées.

La société peut, pour de justes motifs, demander au juge la révocation



personnes qu'il a nommées.

TITRE V : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier (premier janvier) et finit le 31 décembre (trente et un décembre) de chaque année.

Article 31 - Rapport de gestion

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes de groupe.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes et aux dispositions des articles 663 à 663c de même que 664 à 670 CO.

Le rapport annuel de gestion expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société. Il mentionne les augmentations de capital-actions de l'exercice et reproduit l'attestation de vérification.

Article 32 - Affectation du bénéfice

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives du CO sur les réserves doivent être respectées.

Article 33 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.





Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VI : LIQUIDATION

Article 34 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 35 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à vendre les biens de la société, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 CO.

TITRE VII : PUBLICATIONS

Article 36 - Forme des publications et communications aux actionnaires

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 37 - Communications aux actionnaires

Les communications aux actionnaires sont faites par écrit (courrier recommandé, fax ou email), aux adresses figurant au registre des actions ou, au besoin, par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.



TITRE VIII : FOR

Article 38 - For

Une action en justice contre la société, les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision et de la liquidation peut être ouverte devant le juge au siège de la société.

Genève, le 19 septembre 2011

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME



*Copies certifiées conformes et je confirme que
ceux-ci n'ont subi aucune modification à ce jour
30/4/2012*



PROCES-VERBAL
de
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
de

GEP Gestion, Entreprise, Participation SA

Conversion d'actions et adoption nouveaux statuts

Genève, le 19 septembre 2011

Me Richard RODRIGUEZ
Notaire

Etude
BRECHBUHL & RODRIGUEZ
Notaires
38, route de Malagnou
1208 GENEVE



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE GEP GESTION, ENTREPRISE, PARTICIPATION SA

- Conversion d'actions et adoption de nouveaux statuts -

L'AN DEUX MILLE ONZE et le dix-neuf septembre.

Maître Richard RODRIGUEZ, notaire à Genève, soussigné, associé en l'Etude BRECHBUHL & RODRIGUEZ, a établi acte authentique du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme :

GEP Gestion, Entreprise, Participation SA

ayant son siège à Fribourg, à laquelle il a assisté personnellement.

Ladite assemblée a été convoquée pour aujourd'hui à 10 h. 10 avec l'ordre du jour suivant :

1. **Conversion d'actions et adoption de nouveaux statuts ;**
2. **Divers.**

Formation du Bureau

L'assemblée est présidée par M. Roland Frieden qui désigne M. Miguel Edjang Angué pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Constatations

Monsieur le Président rappelle et l'Assemblée constate que :

1. d'après la feuille de présence, les 60 actions de CHF 1'000.- chacune, au porteur, sont toutes représentées à l'Assemblée par l'actionnaire;
2. aucune opposition n'est formulée;
3. ladite assemblée est donc valablement constituée et apte à délibérer quel qu'ait été le mode de sa convocation selon les dispositions de l'article 701 du Code des obligations.

Il est ensuite passé immédiatement à l'ordre du jour.



Premier objet à l'ordre du jour

Conversion d'actions et adoption de nouveaux statuts

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les raisons pour lesquelles il convient de convertir les actions au porteur en actions nominatives liées.

Dès lors, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- de convertir, conformément à la faculté réservée par l'art. 622 al. 3 CO et l'art. 6 des statuts, les actions au porteur en actions nominatives, avec des restrictions quant à leur transmissibilité ;
- par mesure de simplification et de rationalisation, d'abroger les statuts actuellement en vigueur et d'adopter de nouveaux statuts, dont le texte original demeurera ci-annexé.

L'Assemblée, à l'unanimité des voix, accepte ces propositions.

Deuxième objet à l'ordre du jour

Divers

Aucun actionnaire ne désirant prendre la parole, Monsieur le Président propose de lever l'Assemblée.

Levée de l'Assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée est levée à 10 h. 15

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal à Genève, en l'Etude Brechbühl & Rodriguez, route de Malagnou 38.

Et après lecture faite, le Président, le Secrétaire et le Notaire ont signé le présent procès-verbal.

Suivent les signatures.

Enregistré à Genève, le

POUR EXPEDITION CONFORME





Statuts de GEP Gestion, Entreprise, Participation SA

TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1 - Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

GEP Gestion, Entreprise, Participation SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 - Siège

La société a son siège à Fribourg.

Article 3 - But

La société a pour but la participation à d'autres entreprises de toute nature en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger. La société peut acquérir, grever de gages, administrer et aliéner de telles participations, et financer les entreprises dans lesquelles elle a des participations.

La société peut créer des succursales et des sociétés filles en Suisse et à l'étranger et prendre des participations dans d'autres entreprises.

La société peut acquérir, détenir et aliéner des immeubles.

La société peut exercer toutes activités commerciales, financières ou d'autres qui sont en relation avec son but.

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Montant nominal et division

Le capital-actions de la société est fixé à la somme de CHF 60'000.- (soixante mille francs suisses), entièrement libéré.

Il est divisé en 60 (soixante) actions de CHF 1'000.- (mille francs suisses)



chacune.

Article 6- Espèces d'actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. La signature peut être apposée par fax.

La société peut émettre en lieu et place d'actions des certificats d'actions.

L'assemblée générale des actionnaires a la faculté de convertir les actions nominatives en actions au porteur et vice-versa par le biais d'une modification des statuts. Elle peut également subordonner le transfert des actions nominatives à l'approbation du Conseil d'administration. En outre, l'assemblée générale des actionnaires a le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée, avec le consentement de chaque actionnaire.

Article 7- Transfert des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Le transfert de la propriété des actions requiert la remise du titre endossé à l'acquéreur et l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation pour un juste motif. Est considéré comme un juste motif la mise à l'écart d'un acquéreur – ou d'un proche de celui-ci – qui exploite une entreprise concurrente, la gère, y participe, y soit employé ou actif sous une forme ou une autre, de manière directe ou indirecte, pour son compte personnel ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut en outre refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

L'approbation est réputée accordée si le conseil d'administration ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête d'approbation.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en





son propre nom et pour son propre compte.

Article 8- Droits et obligations des actionnaires

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le conseil d'administration.
- C. L'organe de révision.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Portée des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code suisse des obligations.

Article 10 - Droits inaliénables

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes et les tantièmes ;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi



statuts.

Article 11 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 12 - Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

En outre, des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs suisses peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 13 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion. Pour le calcul du délai de convocation, la date de parution dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou de remise à la poste est déterminante ; le jour de la publication ou de la remise à la poste ainsi que le jour de l'assemblée générale ne sont pas comptés.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de l'organe de révision, de même que le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à leur disposition au siège de la société, vingt jours au plus tard





avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14 - Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents ou représentés, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 15 - Constitution et présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Article 16 - Droit de vote à l'assemblée générale

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent. Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.



Article 17 - Décisions et élections

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées, étant entendu que les abstentions (c'est-à-dire les votes non exprimés et les votes exprimant une abstention – ne sont pas prises en compte pour la détermination de la majorité absolue.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

Article 18 - Procès-verbal – participation du Conseil d'administration

Il est dressé procès-verbal des réunions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.





Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition et durée des fonctions

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres.

Aucune condition de nationalité et/ou de domicile ne s'impose aux membres du conseil d'administration.

Toutefois, la société doit pouvoir être représentée en tout temps par une personne domiciliée en Suisse. Au moins un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une (1) année. Elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 20 - Organisation

En cas de pluralité de membres, le conseil désigne son président, le cas échéant son vice-président, et un secrétaire, lequel peut être pris hors du conseil d'administration.

Article 21 - Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre, télécopie ou email) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres et à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.



Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.

Article 22 - Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (courrier recommandé, fax ou email), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 23 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Article 24 - Attributions intransmissibles et inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et





- les instructions données;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
 7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25 - Délégation de la gestion et règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 26 - Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

C. ORGANE DE REVISION

Article 27 : types de contrôle

Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision:



1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :

- a) qui ont des titres de participation cotés en bourse,
- b) qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
- c) dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;

2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :

- a) total du bilan: 10 millions de francs,
- b) chiffre d'affaires: 20 millions de francs,
- c) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;

3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent. Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision. Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

Article 28 : désignation - qualifications - indépendance - domicile

Si la société est soumise à un contrôle ordinaire ou restreint, l'assemblée générale élit l'organe de révision. Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de





personnes.

Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé ou par un expert réviseur agréé.

Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger un expert-réviseur agréé de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé.

Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce.

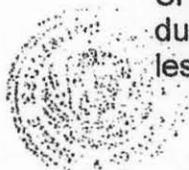
TITRE IV : CARENCES DANS L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 29 : action judiciaire - qualité pour agir - mesures envisageables

Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment :

- a) fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution;
- b) nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire;
- c) prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées.



La société peut, pour de justes motifs, demander au juge la révocation de personnes qu'il a nommées.

TITRE V : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier (premier janvier) et finit le 31 décembre (trente et un décembre) de chaque année.

Article 31 - Rapport de gestion

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes de groupe.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes et aux dispositions des articles 663 à 663c de même que 664 à 670 CO.

Le rapport annuel de gestion expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société. Il mentionne les augmentations de capital-actions de l'exercice et reproduit l'attestation de vérification.

Article 32 - Affectation du bénéfice

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives du CO sur les réserves doivent être respectées.

Article 33 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant





sur les réserves constituées à cet effet. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VI : LIQUIDATION

Article 34 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 35 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à vendre les biens de la société, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 CO.

TITRE VII : PUBLICATIONS

Article 36 - Forme des publications et communications aux actionnaires

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 37 - Communications aux actionnaires

Les communications aux actionnaires sont faites par écrit (courrier recommandé, fax ou email), aux adresses figurant au registre des actions ou, au besoin, par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.



TITRE VIII : FOR

Article 38 - For

Une action en justice contre la société, les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision et de la liquidation peut être ouverte devant le juge au siège de la société.

Genève, le 19 septembre 2011

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME



*Certifices conformes et je confirme que ceux-ci
n'ont subi aucune modification à ce jour.
30/4/2012*

[Signature]



PROCES-VERBAL
de
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

de
Nordi Shipping & Trading Co SA

Conversion d'actions et adoption nouveaux statuts

Genève, le 19 septembre 2011

Me Richard RODRIGUEZ
Notaire

Etude
BRECHBUHL & RODRIGUEZ
Notaires
38, route de Malagnou
1208 GENEVE



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE NORDI SHIPPING & TRADING CO SA

- Conversion d'actions et adoption de nouveaux statuts -

L'AN DEUX MILLE ONZE et le dix-neuf septembre.

Maître Richard RODRIGUEZ, notaire à Genève, soussigné, associé en l'Etude BRECHBUHL & RODRIGUEZ, a établi acte authentique du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme :

Nordi Shipping & Trading Co SA

ayant son siège à Fribourg, à laquelle il a assisté personnellement.

Ladite assemblée a été convoquée pour aujourd'hui à 10 h. 20 avec l'ordre du jour suivant :

1. **Conversion d'actions et adoption de nouveaux statuts ;**
2. **Divers.**

Formation du Bureau

L'assemblée est présidée par M. Roland Frieden qui désigne M. Miguel Edjang Angué pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Constatations

Monsieur le Président rappelle et l'Assemblée constate que :

1. d'après la feuille de présence, les 50 actions de CHF 1'000.- chacune, au porteur, sont toutes représentées à l'Assemblée par l'actionnaire;
2. aucune opposition n'est formulée;
3. ladite assemblée est donc valablement constituée et apte à délibérer quel qu'ait été le mode de sa convocation selon les dispositions de l'article 701 du Code des obligations.

Il est ensuite passé immédiatement à l'ordre du jour.



Premier objet à l'ordre du jour

Conversion d'actions et adoption de nouveaux statuts

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les raisons pour lesquelles il convient de convertir les actions au porteur en actions nominatives liées.

Dès lors, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- de convertir, conformément à la faculté réservée par l'art. 622 al. 3 CO et l'art. 6 des statuts, les actions au porteur en actions nominatives, avec des restrictions quant à leur transmissibilité ;
- par mesure de simplification et de rationalisation, d'abroger les statuts actuellement en vigueur et d'adopter de nouveaux statuts, dont le texte original demeurera ci-annexé.

L'Assemblée, à l'unanimité des voix, accepte ces propositions.

Deuxième objet à l'ordre du jour

Divers

Aucun actionnaire ne désirant prendre la parole, Monsieur le Président propose de lever l'Assemblée.

Levée de l'Assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée est levée à 10 h. 25

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal à Genève, en l'Etude Brechbühl & Rodriguez, route de Malagnou 38.

Et après lecture faite, le Président, le Secrétaire et le Notaire ont signé le présent procès-verbal.

Suivent les signatures.

Enregistré à Genève, le

POUR EXPEDITION CONFORME





Statuts de Nordi Shipping & Trading Co SA

TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1 - Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

Nordi Shipping & Trading Co SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 - Siège

La société a son siège à Fribourg.

Article 3 - But

La société a pour but le transport maritime, le commerce de toute nature et toutes opérations financières conformes à la loi. La société a également pour but la participation à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger. La société peut acquérir, grever de gages, administrer et aliéner de telles participations, et financer les entreprises dans lesquelles elle a des participations.

La société peut créer des succursales et des sociétés filles en Suisse et à l'étranger et prendre des participations dans d'autres entreprises.

La société peut acquérir, détenir et aliéner des immeubles.

La société peut exercer toutes activités commerciales, financières ou d'autres qui sont en relation avec son but.

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Montant nominal et division

Le capital-actions de la société est fixé à la somme de CHF 50'000.- (cinquante mille francs suisses), entièrement libéré.



Il est divisé en 50 (cinquante) actions de CHF 1'000.- (mille francs suisses) chacune.

Article 6- Espèces d'actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. La signature peut être apposée par fax.

La société peut émettre en lieu et place d'actions des certificats d'actions.

L'assemblée générale des actionnaires a la faculté de convertir les actions nominatives en actions au porteur et vice-versa par le biais d'une modification des statuts. Elle peut également subordonner le transfert des actions nominatives à l'approbation du Conseil d'administration. En outre, l'assemblée générale des actionnaires a le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée, avec le consentement de chaque actionnaire.

Article 7- Transfert des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Le transfert de la propriété des actions requiert la remise du titre endossé à l'acquéreur et l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation pour un juste motif. Est considéré comme un juste motif la mise à l'écart d'un acquéreur – ou d'un proche de celui-ci – qui exploite une entreprise concurrente, la gère, y participe, y soit employé ou actif sous une forme ou une autre, de manière directe ou indirecte, pour son compte personnel ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut en outre refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

L'approbation est réputée accordée si le conseil d'administration ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête d'approbation.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des





actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Article 8- Droits et obligations des actionnaires

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le conseil d'administration.
- C. L'organe de révision.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Portée des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code suisse des obligations.

Article 10 - Droits inaliénables

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes et les tantièmes ;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;



6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 11 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 12 - Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

En outre, des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs suisses peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 13 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion. Pour le calcul du délai de convocation, la date de parution dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou de remise à la poste est déterminante ; le jour de la publication ou de la remise à la poste ainsi que le jour de l'assemblée générale ne sont pas comptés.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de l'organe de révision, de même que le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant





du bilan sont mis à leur disposition au siège de la société, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14 - Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents ou représentés, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 15 - Constitution et présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Article 16 - Droit de vote à l'assemblée générale

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent. Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.



Article 17 - Décisions et élections

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées, étant entendu que les abstentions (c'est-à-dire les votes non exprimés et les votes exprimant une abstention – ne sont pas prises en compte pour la détermination de la majorité absolue.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

Article 18 - Procès-verbal – participation du Conseil d'administration

Il est dressé procès-verbal des réunions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.





Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition et durée des fonctions

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres.

Aucune condition de nationalité et/ou de domicile ne s'impose aux membres du conseil d'administration.

Toutefois, la société doit pouvoir être représentée en tout temps par une personne domiciliée en Suisse. Au moins un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une (1) année. Elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 20 - Organisation

En cas de pluralité de membres, le conseil désigne son président, le cas échéant son vice-président, et un secrétaire, lequel peut être pris hors du conseil d'administration.

Article 21 - Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre, télécopie ou email) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres et à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.



Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.

Article 22 - Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (courrier recommandé, fax ou email), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 23 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Article 24 - Attributions intransmissibles et inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et





- les instructions données;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
 7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25 - Délégation de la gestion et règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 26 - Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

C. ORGANE DE REVISION

Article 27 : types de contrôle

Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision:



1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :

- a) qui ont des titres de participation cotés en bourse,
- b) qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
- c) dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;

2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :

- a) total du bilan: 10 millions de francs,
- b) chiffre d'affaires: 20 millions de francs,
- c) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;

3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent. Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision. Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

Article 28 : désignation - qualifications - indépendance - domicile

Si la société est soumise à un contrôle ordinaire ou restreint, l'assemblée générale élit l'organe de révision. Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de





personnes.

Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé ou par un expert réviseur agréé.

Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger un expert-réviseur agréé de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé.

Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce.

TITRE IV : CARENCES DANS L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 29 : action judiciaire - qualité pour agir - mesures envisageables

Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment :

- a) fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution;
- b) nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire;
- c) prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées.



La société peut, pour de justes motifs, demander au juge la révocation de personnes qu'il a nommées.

TITRE V : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier (premier janvier) et finit le 31 décembre (trente et un décembre) de chaque année.

Article 31 - Rapport de gestion

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes de groupe.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes et aux dispositions des articles 663 à 663c de même que 664 à 670 CO.

Le rapport annuel de gestion expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société. Il mentionne les augmentations de capital-actions de l'exercice et reproduit l'attestation de vérification.

Article 32 - Affectation du bénéfice

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives du CO sur les réserves doivent être respectées.

Article 33 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et





sur les réserves constituées à cet effet. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VI : LIQUIDATION

Article 34 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 35 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à vendre les biens de la société, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 CO.

TITRE VII : PUBLICATIONS

Article 36 - Forme des publications et communications aux actionnaires

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 37 - Communications aux actionnaires

Les communications aux actionnaires sont faites par écrit (courrier recommandé, fax ou email), aux adresses figurant au registre des actions ou, au besoin, par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.



TITRE VIII : FOR

Article 38 - For

Une action en justice contre la société, les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision et de la liquidation peut être ouverte devant le juge au siège de la société.

Genève, le 19 septembre 2011

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME



*Certifiés conformes et je confirme que ceux-ci
n'ont subi aucune modification à ce jour
30/4/2012*

PROCES-VERBAL
de
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
de
Raya Holdings SA

Conversion d'actions et adoption nouveaux statuts

Genève, le 19 septembre 2011

Me Richard RODRIGUEZ
Notaire

Etude
BRECHBUHL & RODRIGUEZ
Notaires
38, route de Malagnou
1208 GENEVE



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE RAYA HOLDINGS SA

- Conversion d'actions et adoption de nouveaux statuts -

L'AN DEUX MILLE ONZE et le dix-neuf septembre.

Maître Richard RODRIGUEZ, notaire à Genève, soussigné, associé en l'Etude BRECHBUHL & RODRIGUEZ, a établi acte authentique du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme :

Raya Holdings SA

ayant son siège à Fribourg, à laquelle il a assisté personnellement.

Ladite assemblée a été convoquée pour aujourd'hui à 10 h. 30 avec l'ordre du jour suivant :

1. **Conversion d'actions et adoption de nouveaux statuts ;**
2. **Divers.**

Formation du Bureau

L'assemblée est présidée par M. Roland Frieden qui désigne M. Miguel Edjang Angué pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Constatations

Monsieur le Président rappelle et l'Assemblée constate que :

1. d'après la feuille de présence, les 100 actions de CHF 1'000.- chacune, au porteur, sont toutes représentées à l'Assemblée par l'actionnaire;
2. aucune opposition n'est formulée;
3. ladite assemblée est donc valablement constituée et apte à délibérer quel qu'ait été le mode de sa convocation selon les dispositions de l'article 701 du Code des obligations.

Il est ensuite passé immédiatement à l'ordre du jour.



Premier objet à l'ordre du jour

Conversion d'actions et adoption de nouveaux statuts

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les raisons pour lesquelles il convient de convertir les actions au porteur en actions nominatives liées.

Dès lors, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- de convertir, conformément à la faculté réservée par l'art. 622 al. 3 CO et l'art. 6 des statuts, les actions au porteur en actions nominatives, avec des restrictions quant à leur transmissibilité ;
- par mesure de simplification et de rationalisation, d'abroger les statuts actuellement en vigueur et d'adopter de nouveaux statuts, dont le texte original demeurera ci-annexé.

L'Assemblée, à l'unanimité des voix, accepte ces propositions.

Deuxième objet à l'ordre du jour

Divers

Aucun actionnaire ne désirant prendre la parole, Monsieur le Président propose de lever l'Assemblée.

Levée de l'Assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée est levée à 10 h. 35.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal à Genève, en l'Etude Brechbühl & Rodriguez, route de Malagnou 38.

Et après lecture faite, le Président, le Secrétaire et le Notaire ont signé le présent procès-verbal.

Suivent les signatures.

Enregistré à Genève, le

POUR EXPEDITION CONFORME





Statuts de Raya Holdings SA

TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1 - Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

Raya Holdings SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 - Siège

La société a son siège à Fribourg.

Article 3 - But

La société a pour but la participation à d'autres entreprises de toute nature en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger. La société peut acquérir, grever de gages, administrer et aliéner de telles participations, et financer les entreprises dans lesquelles elle a des participations.

La société peut créer des succursales et des sociétés filles en Suisse et à l'étranger et prendre des participations dans d'autres entreprises.

La société peut acquérir, détenir et aliéner des immeubles.

La société peut exercer toutes activités commerciales, financières ou d'autres qui sont en relation avec son but.

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Montant nominal et division

Le capital-actions de la société est fixé à la somme de CHF 100'000.- (cent mille francs suisses), entièrement libéré.

Il est divisé en 100 (cent) actions de CHF 1'000.- (mille francs suisses)



chacune.

Article 6- Espèces d'actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. La signature peut être apposée par fax.

La société peut émettre en lieu et place d'actions des certificats d'actions.

L'assemblée générale des actionnaires a la faculté de convertir les actions nominatives en actions au porteur et vice-versa par le biais d'une modification des statuts. Elle peut également subordonner le transfert des actions nominatives à l'approbation du Conseil d'administration. En outre, l'assemblée générale des actionnaires a le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée, avec le consentement de chaque actionnaire.

Article 7- Transfert des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Le transfert de la propriété des actions requiert la remise du titre endossé à l'acquéreur et l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation pour un juste motif. Est considéré comme un juste motif la mise à l'écart d'un acquéreur – ou d'un proche de celui-ci – qui exploite une entreprise concurrente, la gère, y participe, y soit employé ou actif sous une forme ou une autre, de manière directe ou indirecte, pour son compte personnel ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut en outre refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

L'approbation est réputée accordée si le conseil d'administration ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête d'approbation.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en





son propre nom et pour son propre compte.

Article 8- Droits et obligations des actionnaires

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le conseil d'administration.
- C. L'organe de révision.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Portée des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code suisse des obligations.

Article 10 - Droits inaliénables

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes et les tantièmes ;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les



statuts.

Article 11 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 12 - Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

En outre, des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs suisses peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 13 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion. Pour le calcul du délai de convocation, la date de parution dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou de remise à la poste est déterminante ; le jour de la publication ou de la remise à la poste ainsi que le jour de l'assemblée générale ne sont pas comptés.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de l'organe de révision, de même que le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à leur disposition au siège de la société, vingt jours au plus tard





avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14 - Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents ou représentés, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 15 - Constitution et présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Article 16 - Droit de vote à l'assemblée générale

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent. Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.





Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition et durée des fonctions

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres.

Aucune condition de nationalité et/ou de domicile ne s'impose aux membres du conseil d'administration.

Toutefois, la société doit pouvoir être représentée en tout temps par une personne domiciliée en Suisse. Au moins un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une (1) année. Elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 20 - Organisation

En cas de pluralité de membres, le conseil désigne son président, le cas échéant son vice-président, et un secrétaire, lequel peut être pris hors du conseil d'administration.

Article 21 - Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre, téléfax ou email) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres et à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.



Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions ou à l'émission de bons de participation.

Article 22 - Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (courrier recommandé, fax ou email), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 23 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Article 24 - Attributions intransmissibles et inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et





les instructions données;

6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25 - Délégation de la gestion et règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 26 - Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

C. ORGANE DE REVISION

Article 27 : types de contrôle

Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision:



1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :

- a) qui ont des titres de participation cotés en bourse,
- b) qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
- c) dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;

2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :

- a) total du bilan: 10 millions de francs,
- b) chiffre d'affaires: 20 millions de francs,
- c) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;

3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent. Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision. Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

Article 28 : désignation - qualifications - indépendance - domicile

Si la société est soumise à un contrôle ordinaire ou restreint, l'assemblée générale élit l'organe de révision. Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de





personnes.

Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé ou par un expert réviseur agréé.

Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger un expert-réviseur agréé de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé.

Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce.

TITRE IV : CARENCES DANS L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 29 : action judiciaire - qualité pour agir - mesures envisageables

Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment :

- a) fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution;
- b) nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire;
- c) prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées.



La société peut, pour de justes motifs, demander au juge la révocation de personnes qu'il a nommées.

TITRE V : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier (premier janvier) et finit le 31 décembre (trente et un décembre) de chaque année.

Article 31 - Rapport de gestion

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes de groupe.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes et aux dispositions des articles 663 à 663c de même que 664 à 670 CO.

Le rapport annuel de gestion expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société. Il mentionne les augmentations de capital-actions de l'exercice et reproduit l'attestation de vérification.

Article 32 - Affectation du bénéfice

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives du CO sur les réserves doivent être respectées.

Article 33 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et





sur les réserves constituées à cet effet. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VI : LIQUIDATION

Article 34 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 35 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à vendre les biens de la société, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 CO.

TITRE VII : PUBLICATIONS

Article 36 - Forme des publications et communications aux actionnaires

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 37 - Communications aux actionnaires

Les communications aux actionnaires sont faites par écrit (courrier recommandé, fax ou email), aux adresses figurant au registre des actions ou, au besoin, par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.



TITRE VIII : FOR

Article 38 - For

Une action en justice contre la société, les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision et de la liquidation peut être ouverte devant le juge au siège de la société.

Genève, le 19 septembre 2011

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME



*Certificés conformes et je confirme que ces-ci
n'ont subi aucune modification à ce jour
30/4/2012*

PROCES-VERBAL
de
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

de

RE Entreprise SA

Conversion d'actions et adoption nouveaux statuts

Genève, le 19 septembre 2011

Me Richard RODRIGUEZ
Notaire

Etude BRECHBUHL & RODRIGUEZ
Notaires
38, route de Malagnou
1208 GENEVE



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GENERALE DE RE ENTREPRISE SA

- Conversion d'actions et adoption de nouveaux statuts -

L'AN DEUX MILLE ONZE et le dix-neuf septembre.

Maître Richard RODRIGUEZ, notaire à Genève, soussigné, associé en l'Etude BRECHBUHL & RODRIGUEZ, a établi acte authentique du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme :

RE Entreprise SA

ayant son siège à Fribourg, à laquelle il a assisté personnellement.

Ladite assemblée a été convoquée pour aujourd'hui à 10 h. 40 avec l'ordre du jour suivant :

1. **Conversion d'actions et adoption de nouveaux statuts ;**
2. **Divers.**

Formation du Bureau

L'assemblée est présidée par M. Roland Frieden qui désigne M. Miguel Edjang Angué pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Constatations

Monsieur le Président rappelle et l'Assemblée constate que :

1. d'après la feuille de présence, les 100 actions de CHF 1'000.- chacune, au porteur, sont toutes représentées à l'Assemblée par l'actionnaire;
2. aucune opposition n'est formulée;

Premier objet à l'ordre du jour

Conversion d'actions et adoption de nouveaux statuts

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les raisons pour lesquelles il convient de convertir les actions au porteur en actions nominatives liées.

Dès lors, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- de convertir, conformément à la faculté réservée par l'art. 622 al. 3 CO et l'art. 6 des statuts, les actions au porteur en actions nominatives, avec des restrictions quant à leur transmissibilité ;
- par mesure de simplification et de rationalisation, d'abroger les statuts actuellement en vigueur et d'adopter de nouveaux statuts, dont le texte original demeurera ci-annexé.

L'Assemblée, à l'unanimité des voix, accepte ces propositions.

Deuxième objet à l'ordre du jour

Divers

Aucun actionnaire ne désirant prendre la parole, Monsieur le Président propose de lever l'Assemblée.

Levée de l'Assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée est levée à 10 h. 45.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal à Genève, en l'Etude Brechbühl & Rodriguez, route de Malagnou 38.

Et après lecture faite, le Président, le Secrétaire et le Notaire ont signé le présent procès-verbal.

Suivent les signatures.

Enregistré à Genève, le

POUR EXPEDITION CONFORME





Statuts de RE Entreprise SA

TITRE I : RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT - DUREE

Article 1 - Raison sociale

Il est formé sous la raison sociale

RE Entreprise SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2 - Siège

La société a son siège à Fribourg.

Article 3 - But

La société a pour but la participation à d'autres entreprises de toute nature en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger. La société peut acquérir, grever de gages, administrer et aliéner de telles participations, et financer les entreprises dans lesquelles elle a des participations.

La société peut créer des succursales et des sociétés filles en Suisse et à l'étranger et prendre des participations dans d'autres entreprises.

La société peut acquérir, détenir et aliéner des immeubles.

La société peut exercer toutes activités commerciales, financières ou d'autres qui sont en relation avec son but.

Article 4 - Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Montant nominal et division

Le capital-actions de la société est fixé à la somme de CHF 100'000.- (cent mille francs suisses), entièrement libéré.

Il est divisé en 100 (cent) actions de CHF 1'000.- (mille francs suisses)



chacune.

Article 6- Espèces d'actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. La signature peut être apposée par fax.

La société peut émettre en lieu et place d'actions des certificats d'actions.

L'assemblée générale des actionnaires a la faculté de convertir les actions nominatives en actions au porteur et vice-versa par le biais d'une modification des statuts. Elle peut également subordonner le transfert des actions nominatives à l'approbation du Conseil d'administration. En outre, l'assemblée générale des actionnaires a le droit de diviser les actions en titres de valeur nominale réduite ou de les réunir en titres de valeur nominale plus élevée, avec le consentement de chaque actionnaire.

Article 7- Transfert des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Le transfert de la propriété des actions requiert la remise du titre endossé à l'acquéreur et l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation pour un juste motif. Est considéré comme un juste motif la mise à l'écart d'un acquéreur – ou d'un proche de celui-ci – qui exploite une entreprise concurrente, la gère, y participe, y soit employé ou actif sous une forme ou une autre, de manière directe ou indirecte, pour son compte personnel ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut en outre refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

L'approbation est réputée accordée si le conseil d'administration ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête d'approbation.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en





son propre nom et pour son propre compte.

Article 8- Droits et obligations des actionnaires

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale.
- B. Le conseil d'administration.
- C. L'organe de révision.

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Portée des décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code suisse des obligations.

Article 10 - Droits inaliénables

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer les dividendes et les tantièmes ;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la



statuts.

Article 11 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 12 - Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

En outre, des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs suisses peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 13 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion. Pour le calcul du délai de convocation, la date de parution dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce ou de remise à la poste est déterminante ; le jour de la publication ou de la remise à la poste ainsi que le jour de l'assemblée générale ne sont pas comptés.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le rapport de l'organe de révision, de même que le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à leur disposition au siège de la société, vingt jours au





avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14 - Réunion de tous les actionnaires (assemblée universelle)

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont tous présents ou représentés, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 15 - Constitution et présidence

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Article 16 - Droit de vote à l'assemblée générale

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent. Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17 - Décisions et élections



L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées, étant entendu que les abstentions (c'est-à-dire les votes non exprimés et les votes exprimant une abstention – ne sont pas prises en compte pour la détermination de la majorité absolue.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société.

Article 18 - Procès-verbal – participation du Conseil d'administration

Il est dressé procès-verbal des réunions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre





l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition et durée des fonctions

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres.

Aucune condition de nationalité et/ou de domicile ne s'impose aux membres du conseil d'administration.

Toutefois, la société doit pouvoir être représentée en tout temps par une personne domiciliée en Suisse. Au moins un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une (1) année. Elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 20 - Organisation

En cas de pluralité de membres, le conseil désigne son président, le cas échéant son vice-président, et un secrétaire, lequel peut être pris hors du conseil d'administration.

Article 21 - Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, en la forme d'une approbation donnée par écrit (lettre, téléfax ou email) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres et à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.

Toutefois, aucun quorum n'est nécessaire pour procéder aux formalités relatives aux augmentations du capital-actions, à la libération ultérieure du capital-actions



ou à l'émission de bons de participation.

Article 22 - Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par le président, par communication écrite (courrier recommandé, fax ou email), aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 23 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Article 24 - Attributions intransmissibles et inaliénables

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Ses attributions intransmissibles et inaliénables sont les suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter





décisions;

7. informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25 - Délégation de la gestion et règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Article 26 - Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

C. ORGANE DE REVISION

Article 27 : types de contrôle

Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe au contrôle ordinaire d'un organe de révision:

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :



- a) qui ont des titres de participation cotés en bourse,
- b) qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,
- c) dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;

2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :

- a) total du bilan: 10 millions de francs,
- b) chiffre d'affaires: 20 millions de francs,
- c) effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;

3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10 % du capital-actions l'exigent. Lorsque la loi n'exige pas un contrôle ordinaire des comptes annuels, ce contrôle peut être prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale.

Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision.

Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle. Le conseil d'administration peut requérir par écrit le consentement des actionnaires. Il peut fixer un délai de réponse de 20 jours au moins et leur indiquer qu'un défaut de réponse équivaut à un consentement.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision. Au besoin, le conseil d'administration procède à l'adaptation des statuts et requiert que l'organe de révision soit radié du registre du commerce.

Article 28 : désignation - qualifications - indépendance - domicile

Si la société est soumise à un contrôle ordinaire ou restreint, l'assemblée générale élit l'organe de révision. Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.





Les sociétés ouvertes au public désignent comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé ou par un expert réviseur agréé.

Les autres sociétés tenues à un contrôle ordinaire désignent comme organe de révision un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision. Elles doivent également charger un expert-réviseur agréé de réaliser les contrôles qui, selon la loi, doivent être effectués par un réviseur agréé.

Les sociétés tenues à un contrôle restreint désignent comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce.

TITRE IV : CARENCES DANS L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

Article 29 : action judiciaire - qualité pour agir - mesures envisageables

Lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Le juge peut notamment :

- a) fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution;
- b) nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire;
- c) prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite.

Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable. Il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées.

La société peut, pour de justes motifs, demander au juge la révocation



personnes qu'il a nommées.

TITRE V : COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE - DIVIDENDES

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier (premier janvier) et finit le 31 décembre (trente et un décembre) de chaque année.

Article 31 - Rapport de gestion

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes de groupe.

Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes et aux dispositions des articles 663 à 663c de même que 664 à 670 CO.

Le rapport annuel de gestion expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société. Il mentionne les augmentations de capital-actions de l'exercice et reproduit l'attestation de vérification.

Article 32 - Affectation du bénéfice

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives du CO sur les réserves doivent être respectées.

Article 33 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.





Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VI : LIQUIDATION

Article 34 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 35 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à vendre les biens de la société, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 CO.

TITRE VII : PUBLICATIONS

Article 36 - Forme des publications et communications aux actionnaires

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 37 - Communications aux actionnaires

Les communications aux actionnaires sont faites par écrit (courrier recommandé, fax ou email), aux adresses figurant au registre des actions ou, au besoin, par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.



TITRE VIII : FOR

Article 38 - For

Une action en justice contre la société, les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision et de la liquidation peut être ouverte devant le juge au siège de la société.

Genève, le 19 septembre 2011

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME



*Certificat conforme et je confirme que ceux-ci
n'ont subi aucune modification à ce jour.*

30/4/2012



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

REGISTRE DU COMMERCE DU CANTON DE FRIBOURG

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE
No réf. 01126/2010
N° féd. CH-217-0135878-7

Ganesha Holding SA

inscrite le 01 mars 2010
Société anonyme



Réf.	Raison Sociale	
0	Ganesha Holding SA	
	Siège	
0	(précédemment à : Zollikon)	
1	Fribourg	
	Adresse	
1	Rue Faucigny 5, c/o Multifiduciaire Fribourg S.A., 1700 Fribourg	
	Dates des Statuts	
0	30.03.1988 (stat. origin.)	5 19.09.2011
1	22.02.2010 (dern. mod.)	
	But, Observations	
1	<u>But:</u> participation à d'autres entreprises de toute nature en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger (cf. statuts pour but complet).	
	Organe de publication	
0	FOSC	
1	Communication aux actionnaires: par écrit ou par courriel	
5	Communication aux actionnaires: communication écrite (courrier recommandé, fax ou courriel), au besoin FOSC	

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
0	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions de CHF 1'000.--, au porteur
5	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions de CHF 1'000.--, nominatives
	Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers		
5	Restriction de transmissibilité des actions selon statuts.		

Réf.			Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
0		2	Leal Rodrigo, de Jongny, à Jongny	adm.-	signature individuelle
0		3	Multifiduciaire Léman SA (CH-550-0075832-5), à Montreux	organe de révision-	
2		4	Wenger Pierre-André, de Forst-Längenbühl, à Montreux	adm.-	signature individuelle
4			Frieden Roland, de Genève, à Genève	adm.	signature individuelle
4			Gestfinances Audit Sàrl (CH-660-1044007-4), à Plan-les-Ouates	organe de révision	

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
0	(siège précédent)		04.05.2009	28	1	1126	01.03.2010	05.03.2010	7/5526782
2	6684	17.12.2010	23.12.2010	9/5954932	3	2719	01.06.2011	08.06.2011	3/6197214
4	4102	11.08.2011	16.08.2011	0/6297010	5	4973	04.10.2011		

Inscription non encore publiée mais approuvée par l'office fédéral du registre du commerce (art. 11, al. 2 ORC)

Fribourg, le 05 octobre 2011

Extrait certifié conforme
.....²pages

Fribourg, le 05 OCT. 2011

La Préposée

p.o. Bantler



Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

REGISTRE DU COMMERCE DU CANTON DE FRIBOURG

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE
No réf. 01127/2010
N° féd. CH-660-0474984-1

GEP Gestion, Entreprise, Participation SA

inscrite le 01 mars 2010
Société anonyme



Réf.	Raison Sociale	
0	GEP Gestion, Entreprise, Participation SA	
	Siège	
0	(précédemment à : Zollikon)	
1	Fribourg	
	Adresse	
1	Rue Faucigny 5, c/o Multifiduciaire Fribourg SA, 1700 Fribourg	
	Dates des Statuts	
0	06.08.1984 (stat. origin.)	5 19.09.2011
1	22.02.2010 (dern. mod.)	
	But, Observations	
1	<u>But:</u> participation à d'autres entreprises de toute nature en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger (cf. statuts pour but complet).	
	Organe de publication	
0	FOSC	
1	Communication aux actionnaires: FOSC ou lettre recommandée	
5	Communication aux actionnaires: communication écrite (courrier recommandé, fax ou courriel), au besoin FOSC	

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
0	CHF 60'000	CHF 60'000	60 actions de CHF 1'000.-, au porteur
5	CHF 60'000	CHF 60'000	60 actions de CHF 1'000.-, nominatives
	Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers		
5	Restriction de transmissibilité des actions selon statuts.		

Réf.			Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
0		2	Leal Rodrigo, de Jongny, à Jongny	adm.-	signature individuelle
0		3	Multifiduciaire Léman SA (CH-550-0075832-5), à Montreux	organe de révision-	
2		4	Wenger Pierre-André, de Forst Längenbühl, à Montreux	adm.-	signature individuelle
4			Frieden Roland, de Genève, à Genève	adm.	signature individuelle
4			Gestfinances Audit Sàrl (CH-660-1044007-4), à Plan-les-Ouates	organe de révision	

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
0	(siège précédent)		01.05.2003	24	1	1127	01.03.2010	05.03.2010	7/5526784
2	6687	17.12.2010	23.12.2010	9/5954938	3	2721	01.06.2011	08.06.2011	3/6197220
4	4103	11.08.2011	16.08.2011	0/6297012	5	4786	22.09.2011		

Inscription non encore publiée mais approuvée par l'office fédéral du registre du commerce (art. 11, al. 2 ORC)

Fribourg, le 23 septembre 2011

Extrait certifié conforme

.....2..... pages

Fribourg, le 23 SEP. 2011

La Préposée

p.o. [Signature]



Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

REGISTRE DU COMMERCE DU CANTON DE FRIBOURG

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE
No réf. 01526/2010
N° féd. CH-660-1390995-0

Nordi Shipping & Trading Co SA

inscrite le 08 mars 2010
Société anonyme

Réf.	Raison Sociale	
0	Nordi Shipping & Trading Co Ltd.	
1	Nordi Shipping & Trading Co SA	
Siège		
0	(précédemment à : Zollikon)	
1	Fribourg	
Adresse		
1	Rue Faucigny 5, c/o Multifiduciaire Fribourg S.A., 1700 Fribourg	
Dates des Statuts		
0	03.05.1976 (stat. origin.)	5 19.09.2011
1	16.03.2010 (dern. mod.)	
But, Observations		
1	<u>But:</u> transport maritime, commerce de toute nature et toutes opérations financières conformes à la loi. Participation à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger (cf. statuts pour but complet).	
Organe de publication		
0	FOSC	
1	Communication aux actionnaires: FOSC ou lettre recommandée	
5	Communication aux actionnaires: communication écrite (courrier recommandé, fax ou courriel), au besoin FOSC	



Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
0	CHF 50'000	CHF 50'000	50 actions de CHF 1'000.--, au porteur
5	CHF 50'000	CHF 50'000	50 actions de CHF 1'000.--, nominatives
Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers			
5	Restriction de transmissibilité des actions selon statuts.		

Réf.			Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
0		2	Leal Rodrigo, de Jongyn, à Jongny	adm.-	signature individuelle
0		3	Multifiduciaire Léman SA (CH-550-0075832-5), à Montreux	organe de révision-	
2		4	Wenger Pierre André, de Forst-Längenbühl, à Montreux	adm.-	signature individuelle
4			Frieden Roland, de Genève, à Genève	adm.	signature individuelle
4			Gestfinances Audit Sàrl (CH-660-1044007-4), à Genève	organe de révision	

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
0	(siège précédent)		01.05.2009	25	1	1526	19.03.2010	25.03.2010	9/5558356
2	6698	17.12.2010	23.12.2010	10/5954954	3	2723	01.06.2011	08.06.2011	3/6197176
4	4107	11.08.2011	16.08.2011	0/6297016	5	4788	22.09.2011		

Inscription non encore publiée mais approuvée par l'office fédéral du registre du commerce (art. 11, al. 2 ORC)

Fribourg, le 23 septembre 2011

Extrait certifié conforme

.....2..... pages

Fribourg, le 23 SEP. 2011

La Préposée

p.o. Piller



Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.



REGISTRE DU COMMERCE DU CANTON DE FRIBOURG

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE
No réf. 01128/2010
N° féd. CH-660-0956993-5

Raya Holdings SA

inscrite le 01 mars 2010
Société anonyme

Réf.	Raison Sociale	
0	Raya Holdings SA	
	Siège	
0	(précédemment à : Zollikon)	
1	Fribourg	
	Adresse	
1	Rue Faucigny 5, c/o Multifiduciaire Fribourg S.A., 1700 Fribourg	
	Dates des Statuts	
0	06.10.1993 (stat. origin.)	5 19.09.2011
1	22.02.2010 (dern. mod.)	
	But, Observations	
1	<u>But:</u> participation à d'autres entreprises de toute nature en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger (cf. statuts pour but complet).	
	Organe de publication	
0	FOSC	
1	Communication aux actionnaires: FOSC ou lettre recommandée	
5	Communication aux actionnaires: communication écrite (courrier recommandé, fax ou courriel), au besoin FOSC	



Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
0	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions de CHF 1'000.--, au porteur
5	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions de CHF 1'000.--, nominatives
	Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers		
5	Restriction de transmissibilité des actions selon statuts.		

Réf.			Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
0		2	Leal Rodrigo, de Jongny, à Jongny	adm.-	signature individuelle
0		3	Multifiduciaire Léman SA (CH-550-0075832-5), à Montreux	organe de révision-	
2		4	Wenger Pierre André, de Forst Längenbühl, à Montreux	adm.-	signature individuelle
4			Frieden Roland, de Genève, à Genève	adm.	signature individuelle
4			Gestfinances Audit Sàrl (CH-660-1044007-4), à Plan-les-Ouates	organe de révision	

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
0	(siège précédent)		01.05.2009	25	1	1128	01.03.2010	05.03.2010	7/5526786
2	6699	17.12.2010	23.12.2010	10/5954956	3	2727	01.06.2011	08.06.2011	3/6197184
4	4109	11.08.2011	16.08.2011	0/6297018	5	4790	22.09.2011		

Inscription non encore publiée mais approuvée par l'office fédéral du registre du commerce (art. 11, al. 2 ORC)

Fribourg, le 23 septembre 2011

Extrait certifié conforme

.....2..... pages

Fribourg, le 23 SEP. 2011

La Préposée

po. Pillar



Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

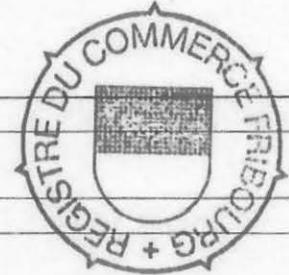
REGISTRE DU COMMERCE DU CANTON DE FRIBOURG

Extrait avec éventuelles radiations

EXTRAIT DU REGISTRE
No réf. 01129/2010
N° féd. CH-217-0135582-6

RE Entreprise SA

inscrite le 01 mars 2010
Société anonyme



Réf.	Raison Sociale	
0	RE Entreprise SA	
	Siège	
0	(précédemment à : Zollikon)	
1	Fribourg	
	Adresse	
1	Rue Faucigny 5, c/o Multifiduciaire Fribourg S.A., 1700 Fribourg	
	Dates des Statuts	
0	27.04.1987 (stat. origin.)	5 19.09.2011
1	22.02.2010 (dern. mod.)	
	But, Observations	
1	<u>But:</u> participation à d'autres entreprises de toute nature en Suisse et à l'étranger, ainsi qu'à des immeubles à l'étranger (cf. statuts pour but complet).	
	Organe de publication	
0	FOSC	
1	Communication aux actionnaires: FOSC ou lettre recommandée	
5	Communication aux actionnaires: communication écrite (courrier recommandé, fax ou courriel), au besoin FOSC	

Réf.	Capital-actions		
	Nominal	Libéré	Actions
0	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions de CHF 1'000.--, au porteur
5	CHF 100'000	CHF 100'000	100 actions de CHF 1'000.--, nominatives
	Apports en nature, reprises de biens, avantages particuliers		
5	Restriction de transmissibilité des actions selon statuts.		

Réf.			Administration, organe de révision et personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	Nom et Prénoms, Origine, Domicile	Fonctions	Mode Signature
0		2	Leal Rodrigo, de Jongny, à Jongny	adm.-	signature individuelle
0		3	Multifiduciaire Léman SA (CH-550-0075832-5), à Montreux	organe de révision	
2		4	Wenger Pierre-André, de Forst-Längenbühl, à Montreux	adm.-	signature individuelle
4			Frieden Roland, de Genève, à Genève	adm.	signature individuelle
4			Gestfinances Audit Sàrl (CH-660-1044007-4), à Plan-les-Ouates	organe de révision	

Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC		Réf.	JOURNAL		PUBLICATION FOSC	
	Numéro	Date	Date	Page/Id		Numéro	Date	Date	Page/Id
0	(siège précédent)		01.05.2009	25	1	1129	01.03.2010	05.03.2010	7/5526788
2	6700	17.12.2010	23.12.2010	10/5954958	3	2728	01.06.2011	08.06.2011	3/6197186
4	4110	11.08.2011	16.08.2011	0/6297020	5	4984	04.10.2011		

Inscription non encore publiée mais approuvée par l'office fédéral du registre du commerce (art. 11, al. 2 ORC)

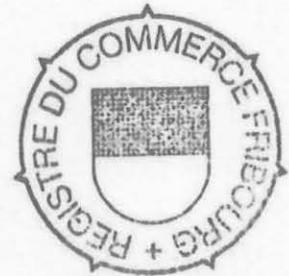
Fribourg, le 05 octobre 2011

Extrait certifié conforme
.....2 pages

Fribourg, le 05 OCT. 2011

La Préposée

p.o. Faubler



Fin de l'extrait

Seul un extrait certifié conforme, signé et muni du sceau du registre, a une valeur légale.

ORIGINAL remis à M. Miguel Edjang Angre
le 19/09/2011

ANNEXE 4

**Ganesha Holding SA
Fribourg**

Capital-actions de Fr. 100'000.- divisé en
100 actions nominatives d'une valeur nominale de
Fr. 1'000.- chacune

Capital entièrement libéré

CERTIFICAT D'ACTIONS

N° - 1 -

pour 100 actions nominatives

N° 1 à N° 100

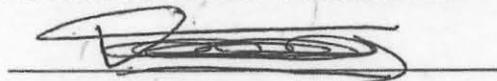
d'une valeur nominale totale de

Fr. 100'000.-

La République de Guinée Equatoriale
est inscrite au registre des actions de la société en qualité de
propriétaire de ces actions

Fribourg, le 19 septembre 2011

Au nom du Conseil d'administration :



**Registre des actionnaires de
Ganesha Holding SA, Fribourg**

Le capital-actions de la société s'élève à Fr. 100'000.- divisé en 100 actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1'000.- chacune.

Certificat	Nom du Propriétaire	Nombre d'actions	Numérotation des actions	Par value of each share
1	République de Guinée Equatoriale Malabo, Guinée Equatoriale	100	1 100	CHF 1'000.00

Geneve, le 19 septembre 2011
Lieu, Date

Ganesha Holding SA
Pour le Conseil d'administration



ROLAND FRIEDEN

GANESHA HOLDING SA

Résolution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration de la société Ganesha Holding SA (la "Société") constate que les actions de la Société ont été converties d'actions au porteur en actions nominatives et décide donc:

1. D'annuler les quatre certificats d'actions au porteur actuels et d'émettre à leur place un nouveau certificat d'actions nominatives représentant l'intégralité du capital-actions de la Société, soit 100 actions d'une valeur nominale de CHF 1'000.
2. De remettre à l'actionnaire existant ledit certificat, soit la République de Guinée Equatoriale.

Genève, le 19 septembre 2011.

Pour le Conseil d'Administration :



Roland Frieden

BRECHBUHL & RODRIGUEZ

Laurent BRECHBUHL

NOTAIRES

Richard RODRIGUEZ

Notaire collaborateur

SCHNEIDER Cédric

Clercs

BORGHI Daniel

Immobilier, Successions, Comptabilité

PAQUET-AMADIO Anna

Sociétés

VIZIERE Nicole

Successions

BAERISWYL Jérôme

Immobilier

ASBANE Loubna

RECU LE

10 OCT. 2011

PYTHON & PETER

Python & Peter

Me Olivier Cavadini

Rue François-Bellot 6

1206 Genève

Genève, le 7 octobre 2011

**Concerne : Ganesha Holding SA, à Fribourg
conversion d'actions et adoption nouveaux statuts
remise extrait d'urgence -expédition et copie pv**

Maître Richard Rodriguez vous présente ses compliments distingués et vous prie de trouver en annexe l'extrait d'urgence de Ganesha Holding SA accompagné d'une expédition conforme et d'une copie libre du procès-verbal signé en l'Etude le 19 septembre écoulé.

Il vous en souhaite bonne réception.

**GEP Gestion, Entreprise, Participation SA
Fribourg**

08-05-05-01-0005-006

Capital-actions de Fr. 60'000.- divisé en
60 actions nominatives d'une valeur nominale de
Fr. 1'000.- chacune

Capital entièrement libéré

CERTIFICAT D' ACTIONS

N° - 1 -

pour 60 actions nominatives

N° 1 à N° 60

d'une valeur nominale totale de

Fr. 60'000.-

La République de Guinée Equatoriale
est inscrite au registre des actions de la société en qualité de
propriétaire de ces actions

Fribourg, le 19 septembre 2011

Au nom du Conseil d'administration :

Registre des actionnaires de

GEP Gestion, Entreprise, Participation SA, Fribourg

08-05-05-01-0005-005

Le capital-actions de la société s'élève à Fr. 60'000.- divisé en 60 actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1'000.- chacune.

Certificat	Nom du Propriétaire	Nombre d'actions	Numérotation des actions	Par value of each share
1	République de Guinée Equatoriale Malabo, Guinée Equatoriale	60	1 60	CHF 1'000.00

Reçu, le 19 septembre 2011
L(e), Date

GEP Gestion, Entreprise, Participation SA
Pour le Conseil d'administration



ROLAND FRIEDEN

**Nordi Shipping & Trading Co SA
Fribourg**

08-05-05-01-0002-124

Capital-actions de Fr. 50'000.- divisé en
50 actions nominatives d'une valeur nominale de
Fr. 1'000.- chacune

Capital entièrement libéré

CERTIFICAT D' ACTIONS

N° - 1 -

pour 50 actions nominatives

N° 1 à N° 50

d'une valeur nominale totale de

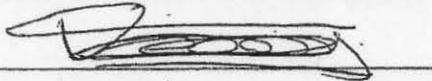
Fr. 50'000.-

La République de Guinée Equatoriale

est inscrite au registre des actions de la société en qualité de
propriétaire de ces actions

Fribourg, le 19 septembre 2011

Au nom du Conseil d'administration :



**Registre des actionnaires de
Nordi Shipping & Trading Co SA, Fribourg**

08-05-05-01-0002-123

Le capital-actions de la société s'élève à Fr. 50'000.- divisé en 50 actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1'000.- chacune.

Certificat	Nom du Propriétaire	Nombre d'actions	Numérotation des actions	Par value of each share
1	République de Guinée Equatoriale Malabo, Guinée Equatoriale	50	1	50 CHF 1'000.00

Suisse, le 19 septembre 2011
 Lieu, Date

Nordi Shipping & Trading Co SA
 Pour le Conseil d'administration


 ROLAND FRIEDEN

08-05-05-01-0006-007

**Raya Holdings SA
Fribourg**

Capital-actions de Fr. 100'000.- divisé en
100 actions nominatives d'une valeur nominale de
Fr. 1'000.- chacune

Capital entièrement libéré

CERTIFICAT D' ACTIONS

N° - 1 -

pour 100 actions nominatives.

N° 1 à N° 100

d'une valeur nominale totale de

Fr. 100'000.-

La République de Guinée Equatoriale
est inscrite au registre des actions de la société en qualité de
propriétaire de ces actions

Fribourg, le 19 septembre 2011

Au nom du Conseil d'administration :



Registre des actionnaires de
Raya Holdings SA, Fribourg

08-05-05-01-0006-006

Le capital-actions de la société s'élève à Fr. 100'000.- divisé en 100 actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1'000.- chacune.

Certificat	Nom du Propriétaire	Nombre d'actions	Numérotation des actions	Par value of each share
1	République de Guinée Equatoriale Malabo, Guinée Equatoriale	100	1 100	CHF 1'000.00

Renève, le 19 septembre 2011
Lieu, Date

Raya Holdings SA
Pour le Conseil d'administration



ROLAND FRIEDEN

**RE Entreprise SA
Fribourg**

08-05-05-01-0004-011

Capital-actions de Fr. 100'000.- divisé en
100 actions nominatives d'une valeur nominale de
Fr. 1'000.- chacune

Capital entièrement libéré

CERTIFICAT D' ACTIONS

N° - 1 -

pour 100 actions nominatives

N° 1 à N° 100

d'une valeur nominale totale de

Fr. 100'000.-

La République de Guinée Equatoriale
est inscrite au registre des actions de la société en qualité de
propriétaire de ces actions

Fribourg, le 19 septembre 2011

Au nom du Conseil d'administration :



**Registre des actionnaires de
RE Entreprise SA, Fribourg**

08-05-05-01-0004-010

Le capital-actions de la société s'élève à Fr. 100'000.- divisé en 100 actions nominatives d'une valeur nominale de Fr. 1'000.- chacune.

Certificat	Nom du Propriétaire	Nombre d'actions	Numérotation des actions	Par value of each share
1	République de Guinée Equatoriale Malabo, Guinée Equatoriale	100	1 100	CHF 1'000.00

R. Frieden, le 19 septembre 2011
Lieu, Date

RE Entreprise SA

Pour le Conseil d'administration



ROLAND FRIEDEN

ANNEXE 5

CGI DES IMPÔTS
DES NON-RESIDENTS
N° 70400 - 41 rue du Centre
TSA 50014
Formulaire obligatoire pour les contribuables
du Code Général des Impôts au Vénézuéla
de 2004 à 2011
Et sur rendez-vous
Téléphone 01 57 33 88 00
Fax 01 57 33 88 66

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2759
DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS
17 OCT. 2011
RECETTE PRINCIPALE
DES NON-RESIDENTS

CESSION DE DROITS SOCIAUX CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT (ART. 639, 653, 662-3° ET 726 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

DATE DE LA CESSION 15/09/2011

CÉDANT
M. M^{me} M^{lle} Obiang Mangue Teodoro
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE 26/06/1969 DÉPARTEMENT 099 COMMUNE Guinée Equatoriale
M. M^{me} M^{lle}
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
RÉGIME MATRIMONIAL _____
SOCIÉTÉ : FORME _____ DÉNOMINATION _____
N° SIREN _____ CODE ACTIVITÉ _____
ADRESSE OU SIÈGE : N° _____ VOIE (rue...) _____ NOM DE LA VOIE Carerra Aeroporto
CODE POSTAL _____ COMMUNE Malabo - Guinée Equatoriale
ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾ _____

CESSIONNAIRE
M. M^{me} M^{lle} République de Guinée Equatoriale
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
M. M^{me} M^{lle}
NOM DE NAISSANCE PRÉNOMS NOM DU CONJOINT
NAISSANCE : DATE _____ DÉPARTEMENT _____ COMMUNE _____
RÉGIME MATRIMONIAL _____
SOCIÉTÉ : FORME _____ DÉNOMINATION _____
N° SIREN _____ CODE ACTIVITÉ _____
ADRESSE OU SIÈGE : N° _____ VOIE (rue...) _____ NOM DE LA VOIE _____
CODE POSTAL _____ COMMUNE _____

DROITS SOCIAUX CÉDÉS
FORME ET DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ société GANESHA SA ; société GEP SA ; société NORDI SA ; société RAYA SA ; société RE SA
SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ rue Faucigny 5, c/o Multifiduciaire Fribourg SA, 1700 Fribourg, Suisse
N° SIREN DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT _____
SOCIÉTÉ À PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE : OUI NON
NATURE DES BIENS REPRÉSENTÉS PAR LES DROITS SOCIAUX CÉDÉS Biens immobiliers
NOMBRE TOTAL DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ 410
DATE DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'APPORT DE CES BIENS À LA SOCIÉTÉ _____
NOMBRE ET NUMÉROS DES DROITS SOCIAUX CÉDÉS 410
MOTIF D'EXONÉRATION OU DE NON-TAXATION DE LA PLUS-VALUE ⁽²⁾ _____

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ
NOM ET ADRESSE DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE ⁽¹⁾ sociétés Bradwaters, Crondore, Dreamrose, Rosemoon, Roseview
c/o Rathbone Trust Company Ltd, 159 New Bond Street, London W1Y 9PA, Royaume Uni
DATE ET NATURE DE LA MUTATION ⁽³⁾ cession du 20 décembre 2004
PRIX D'ACQUISITION ⁽¹⁾ 2.916.450,00 €

PRIX DE LA CESSION + CHARGES (voir rubrication et offre ou expertise) - ABATTEMENT
6.353.428,00 € - 0,00 € = 6.353.428,00 €
Prime-charges Abattement (4) Base nette taxable

MODE DE PAIEMENT
• Cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
• Établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication).
NUMÉRAIRE
CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL
 VIREMENT DIRECT BANQUE DE FRANCE
AUTRE

CERTIFIÉ EXACT,
À _____ LE 15/09/2011
SIGNATURE(S) DU CÉDANT ET/OU DU CESSIONNAIRE

IMPRIMERIE NATIONALE 2011 01 5504 PO - Janvier 2011 - 106 020

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI Annexe II, art. 74 SJ).
⁽²⁾ Indiquer la date du décès s'il s'agit d'un bien acquis à titre gratuit.
⁽³⁾ Cf. notice au verso (cadre 2).
⁽⁴⁾ Cf. notice au verso (cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées, ou non négociées, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DEPOT

Dans le mois de la cession :

- au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - PRIX DE CESSION ET ABATTEMENT

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière soumises au taux de 5%, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1000 parts, pour un prix de 50000 euros.

L'abattement est égal à : $\frac{23000 \times 300}{1000} = 6900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ €. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 € sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 € sont comptées pour un euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

1° Le taux est fixé à 3% pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées, ou non négociées, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, et de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Ce droit est plafonné à 5 000 euros par mutation.

2° Le taux est fixé à 3% pour les cessions (autres que celles soumises au taux de 5%) de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

3° Le taux est fixé à 5% pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Est à prépondérance immobilière, la personne morale dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code et dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code et elle-mêmes à prépondérance immobilière. Les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.1.4° du CGI). Si la déclaration n° 2759 est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

6 - CHARTE DE CONTRIBUABLE

La charte du contribuable relative aux relations entre l'administration fiscale et le contribuable, basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité, est disponible sur www.impots.gouv.fr ou dans votre service des impôts.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
Déclaration n°	Droits <u>327672 €</u>	Droits _____
Valeur taxée <u>6353498 €</u>	Pénalités _____	Pénalités _____
Taux de l'impôt <u>5%</u>	N° <u>EBI</u> / Date _____	Date _____
	DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS	
	<u>1.87</u>	



N° 12358*06
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

RECETTES DES IMPÔTS
DES NON-RÉSIDENTS
10, rue du Centre
TSA 50014
93465 NOUILLY LE GRAND CEDEX
ANNEE 2011
Région Ile de France
De 9h à 16h
Et sur rendez-vous
Téléphone 01 57 33 82 00
Fax 01 57 33 83 69

ANNEXE 6
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS
20 OCT. 2011
N° 2048-M-SD
(04-2011)
Centre de traitement
des déclarations
RECETTE PRINCIPALE
DES NON-RÉSIDENTS

**DECLARATION DE PLUS-VALUE SUR LES CESSIONS DE BIENS MEUBLES
OU DE PARTS DE SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE**

Impôt sur le revenu afférent à la plus-value (CGI, art. 150 UA, 150 UB et 150 UC-II)
Prélèvement dû par les non-résidents assujettis ou non à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 244 bis A)

REDACTEUR DE L'ACTE	
NOM :	
ADRESSE :	
NUMERO CRPCEN :	
DESIGNATION DU CEDANT (SI LE BIEN MEUBLE OU LES DROITS SOCIAUX SONT CEDES PAR UNE SOCIETE OU PAR UN FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER, REMPLIR PAGE 4)	
NOM ET PRENOMS OU FORME ET DENOMINATION : <i>OSANG MANGUE TESSORO</i>	
ADRESSE DU DOMICILE OU SIEGE SOCIAL : <i>CARRERE ACRAPOTO - MALÉBO</i>	
PAYS : <i>Guinée équatoriale</i>	
NUMERO SIREN ET CODE ACTIVITE :	
DESIGNATION DU REPRESENTANT ACCREDITE POUR LES NON-RÉSIDENTS OU LES ASSOCIES OU PORTEURS DE PARTS NON-RÉSIDENTS SI LA CESSION PORTE SUR DES DROITS SOCIAUX	
NOM ET PRENOMS OU DENOMINATION SOCIALE :	
ADRESSE OU SIEGE SOCIAL EN FRANCE :	
Engagement du représentant : Je soussigné , agissant en qualité de ⁽¹⁾ , accepte de représenter le vendeur non-résident de France désigné ci-dessus ou les associés non-résidents de France de la société cédante ou du fonds de placement immobilier désigné ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 244 bis A du code général des impôts (CGI). Je m'engage, en conséquence, à acquitter en ses (leurs) lieu(x) et place(s), le prélèvement exigible au titre de la cession décrite ci-dessous, tant en vertu de la présente déclaration que d'un éventuel contrôle ultérieur, ainsi que l'amende qui pourrait être appliquée. Je m'engage, en outre, si ce même vendeur est une personne morale passible de la taxe annuelle de 3% prévue à l'article 990 D du code précité, à acquitter cette taxe en ses lieu et place. Cet engagement vaut tant pour le principal du droit exigible au titre de l'année de la cession que pour les pénalités qui pourraient être appliquées.	
Fait à , le Signature (précédée de la mention "lu et approuvé"). ⁽¹⁾ Si le représentant est une personne morale, indiquez la qualité du signataire (gérant, président-directeur général...).	
DESIGNATION DU BIEN CEDE	
MEUBLE (précisez sa nature) :	
BIJOUX, OBJET D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE (option prévue à l'article 150 V L du CGI) :	
POUR LE CALCUL DES DROITS, REMPLIR EGALEMENT LA PAGE 2	
DROITS SOCIAUX, PARTS DE FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER OU ASSIMILES <i>Titres de sociétés</i>	
Dénomination de la société ou du fonds dans lequel vous détenez des titres ou des parts <i>Genesha SA, GEP SA, Nzedi SA, Rapa SA, Re SA</i>	
Adresse du Siège social : <i>rue Fancigny, c/o Multidécennale Feibary SA, 1700 Feibary, Suisse</i>	
Numéro SIREN :	
Nombre total de parts du capital : <i>410</i>	
Nombre et numéros des parts cédées : <i>410</i>	
POUR LE CALCUL DES DROITS, REMPLIR EGALEMENT LA PAGE 3	
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CESSION	
NATURE ET DATE DU TRANSFERT DE LA PROPRIETE : <i>Cession de titres du 15/09/2011</i>	
NOM OU DENOMINATION DE L'ACQUEREUR : <i>République de Guinée Equatoriale</i>	
ADRESSE OU SIEGE SOCIAL DE L'ACQUEREUR :	
NUMERO SIREN ET CODE ACTIVITE :	
ORIGINE DE PROPRIETE	
DATE D'ACQUISITION DU BIEN CEDE <i>20/12/2011</i>	MODE D'ACQUISITION DU BIEN CEDE : <input checked="" type="checkbox"/> à titre onéreux <input type="checkbox"/> par succession <input type="checkbox"/> par donation
LE BIEN CEDE EST-IL DETENU EN INDIVISION ? <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	POURCENTAGE DETENU EN INDIVISION :%

100. CESSION DU BIEN MEUBLE DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE		
101. PRIX DE CESSION		€
102. SOMMES A AJOUTER AU PRIX DE CESSION	+	€
103. FRAIS ADMIS EN DEDUCTION DU PRIX DE CESSION	-	€
104. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 101 + LIGNE 102 - LIGNE 103) =		= €
105. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE		€
106. FRAIS D'ACQUISITION	+	€
107. FRAIS DE RESTAURATION OU DE REMISE EN ETAT	+	€
108. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE CORRIGE (LIGNE 105 + LIGNE 106 + LIGNE 107) =		- €
110. PLUS-VALUE BRUTE (LIGNE 104 - LIGNE 108) =		= €
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE		
120. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION		
121. NOMBRE D'ANNEES DE DETENTION AU-DELA DE LA 2 ^{ME} ANNEE		
122. TAUX DE LA REDUCTION (LIGNE 121 x 10%)		%
123. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 110 x LIGNE 122)		- €
124. ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE POUR LES CHEVAUX DE COURSE		
125. NOMBRE D'ANNEES DE DETENTION		
126. TAUX DE LA REDUCTION (LIGNE 125 x 15%)		%
127. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 110 x LIGNE 126)		- €
130. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE (LIGNE 110 - LIGNE 123 - LIGNE 127) =		= €
LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT		
140. MONTANT DE L'IMPOT (LIGNE 130 x 19%)		= €
141. MONTANT DE LA CSG (LIGNE 130 x 8,2%)		= €
142. MONTANT DE LA CRDS (LIGNE 130 x 0,5%)		= €
143. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL (LIGNE 130 x 2,2%)		= €
144. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOMIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL (LIGNE 130 x 0,3%) =		= €
145. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « FINANCEMENT DU RSA » AU PRELEVEMENT SOCIAL (LIGNE 130 x 1,1%) =		= €
TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 140, 141, 142, 143, 144 ET 145) (EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC).		= €

A, le ___ / ___ / _____

Signature du cédant :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION			
PRISE EN RECETTE		PRISE EN CHARGE	
N°.....	DATE ___ / ___ / _____	N°.....	DATE ___ / ___ / _____
DROITS		DROITS	
PENALITES		PENALITES	

200. CESSIION DE DROITS SOCIAUX, DE PARTS DE FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER OU ASSIMILES
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE

201. PRIX DE CESSIION	6 353 428 €	
202. SOMMES A AJOUTER AU PRIX DE CESSIION	+ €	
203. FRAIS ADMIS EN DEDUCTION DU PRIX DE CESSIION	- €	
204. PRIX DE CESSIION CORRIGE (LIGNE 201 + LIGNE 202 - LIGNE 203) =		= 6 353 428 €
205. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE	= 2 916 450 €	
206. SOULTE REÇUE EN CAS D'ÉCHANGE DE TITRES	- €	
207. SOULTE VERSEE EN CAS D'ÉCHANGE DE TITRES	+ €	
208. FRAIS D'ACQUISITION	+ €	
209. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE CORRIGE (LIGNE 205 - LIGNE 206 + LIGNE 207 + LIGNE 208) =		- 2 916 450 €
210. PLUS-VALUE BRUTE (LIGNE 204 - LIGNE 209) =		= 3 437 222 €

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE

220. ABATTEMENT POUR DUREE DE DETENTION		
221. NOMBRE D'ANNEES DE DETENTION AU-DELA DE LA 5 ^{ème} ANNEE		
222. TAUX DE LA REDUCTION (LIGNE 221 x 10%)		%
223. MONTANT DE LA REDUCTION (LIGNE 210 x LIGNE 222)		- €
224. PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNE 210 - LIGNE 223)		= 3 437 222 €
<i>Lorsqu'une même cession porte sur des biens pour lesquels sont prévues des règles différentes (acquisitions successives de fractions divisées ou indivises notamment), il convient de remplir les lignes 201 à 223 pour chacune des fractions (utiliser plusieurs 2048-M page 3)</i>		
225. PLUS-VALUE IMPOSABLE GLOBALE		= €
<i>La ligne ci-dessus doit comprendre le total des plus-values déterminées pour chaque fraction de bien.</i>		
226. ABATTEMENT FIXE		- €
230. PLUS-VALUE NETTE IMPOSABLE (LIGNE 224 ou 225 - LIGNE 226) =		= 3 437 222 €

CESSIION PAR UNE SOCIETE DETERMINATION DE LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (REMPLIR LA PAGE 4)

240. POURCENTAGE DEGAGE CASE A (PAGE 4) x LIGNE 230	=	€
241. POURCENTAGE DEGAGE CASE B (PAGE 4) x LIGNE 230	=	€
242. POURCENTAGE DEGAGE CASE C (PAGE 4) x LIGNE 230	=	€
243. POURCENTAGE DEGAGE CASE CA (PAGE 4) x LIGNE 230	=	€

LIQUIDATION DES DROITS ET MODE DE PAIEMENT

250. MONTANT DE L'IMPOT		
251. MONTANT DU AU TITRE DE L'IMPOSITION A 19% [(LIGNE 230 OU (LIGNE 240 + LIGNE 241)) x 19%] = Personnes physiques résidentes de France ou d'un autre état membre de l'EEE ⁽¹⁾ (voir tableau page 5 et remplir page 4 si nécessaire).		= €
252. MONTANT DU AU TITRE DE L'IMPOSITION A 33,1/3% [LIGNE 230 OU LIGNE 242 OU LIGNE 320 x 33,1/3%] =		= 1 145 740 €
253. MONTANT DU AU TITRE DE L'IMPOSITION AU TAUX DE L'IS [(LIGNE 320 + LIGNE 330) x 15% OU 19% OU 24% OU 33,1/3% SELON LE CAS] Personnes morales assujetties à l'IS établies dans un état de l'EEE ⁽¹⁾ (voir tableau page 5 et remplir page 4 si nécessaire).		= €
254. MONTANT DU AU TITRE DE L'IMPOSITION A 50% [(LIGNE 230 OU (LIGNE 243 + LIGNE 320)) x 50%] = Autres non-résidents d'un état ou territoire non coopératif (voir tableau page 5 et remplir page 4 si nécessaire).		= €
260. MONTANT DE L'IMPOT DU [LIGNE 251 + LIGNE 252 + LIGNE 253 + LIGNE 254] =		= €
LES PRELEVEMENTS SOCIAUX CI-DESSOUS SONT DUS UNIQUEMENT PAR LES RESIDENTS DE FRANCE :		
270. MONTANT DE LA CSG [(LIGNE 230 OU 240) x 8,2%] =		= €
271. MONTANT DE LA CRDS [(LIGNE 230 OU 240) x 0,5%] =		= €
272. MONTANT DU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 230 OU 240) x 2,2%] =		= €
273. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « SOLIDARITE AUTONOMIE » AU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 230 OU 240) x 0,3%] =		= €
274. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE « FINANCEMENT DU RSA » AU PRELEVEMENT SOCIAL [(LIGNE 230 OU 240) x 1,1%] =		= €

TOTAL A PAYER (SOMME DES LIGNES 260, 270, 271, 272, 273 ET 274)
(EN CAS DE PAIEMENT PAR CHEQUE, L'ETABLIR A L'ORDRE DU TRESOR PUBLIC).

⁽¹⁾ Espace Economique Européen.

A JALASSO....., le 13/10/2011

Signature du cédant

[Signature] = 1 145 740 €

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

PRISE EN RECETTE N° <u>2011/98/GBI781</u> DATE <u>20/10/2011</u> DROITS <u>1145740€</u> PENALITES <u>-</u>	PRISE EN CHARGE N° DATE ___/___/___ DROITS PENALITES
---	---

CESSION PAR UNE SOCIETE OU UN GROUPEMENT DONT LES BENEFICES SONT IMPOSES AU NOM DES ASSOCIES DE DROITS DE SOCIETES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE (OU ASSIMILES) OU DE PARTS DE FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES (si le nombre d'associés est supérieur à 3, utiliser plusieurs « page 4 »)		PARTS DES DROITS SOCIAUX SOUMIS AU REGIME							
		PV DES PARTICULIERS ⁽¹⁾				PV DES SOCIETES ETRANGERES			
		RESIDENTS DE FRANCE	NON-RESIDENTS DE FRANCE		RESIDENTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE ⁽²⁾	RESIDENTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE ⁽²⁾	RESIDENTS D'UN AUTRE ETAT		
			RESIDENTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'EEE ⁽²⁾	RESIDENTS HORS EEE ^{(2) (3)}			TALX IS ⁽³⁾	33,1/3 %	50% ⁽⁴⁾
		19%	19%	33,1/3 %	50% ⁽⁴⁾	TALX IS ⁽³⁾	33,1/3 %	50% ⁽⁴⁾	PV PROFESSIONNELLES BIC, BNC, BA, IS
1	NOM OU DESIGNATION : PERSONNE <input type="checkbox"/> PHYSIQUE <input type="checkbox"/> MORALE ADRESSE OU SIEGE : NUMERO SIREN :	%	%	%	%	%	%	%	%
2	NOM OU DESIGNATION : PERSONNE <input type="checkbox"/> PHYSIQUE <input type="checkbox"/> MORALE ADRESSE OU SIEGE : NUMERO SIREN :	%	%	%	%	%	%	%	%
3	NOM OU DESIGNATION : PERSONNE <input type="checkbox"/> PHYSIQUE <input type="checkbox"/> MORALE ADRESSE OU SIEGE : NUMERO SIREN :	%	%	%	%	%	%	%	%
% DES CASES A, B, C ET CA A UTILISER POUR DETERMINER LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNES 240, 241, 242 ET 243, PAGE 3).		A	B	C	CA	D	DA	E	
% DES CASES D, DA ET E A UTILISER POUR DETERMINER LA QUOTE-PART DE PLUS-VALUE IMPOSABLE (LIGNE 320).		%	%	%	%	%	%	%	
MONTANT DU PRIX DE CESSION CORRESPONDANT AUX DROITS SOCIAUX DES NON-RESIDENTS (TOTAL DES POURCENTAGES DEGAGES AUX CASES B, C, CA, D, DA ET E MULTIPLIE PAR LA LIGNE 201 OU LA LIGNE 300). SI SUPERIEUR A 150 000 €, DESIGNATION OBLIGATOIRE D'UN REPRESENTANT ACCREDITE.								€

⁽¹⁾ Y compris pour les sociétés dont les bénéfices sont imposés au nom des associés.

⁽²⁾ Espace Economique Européen.

⁽³⁾ Taux de l'IS (15 % ou 19 % ou 24 % ou 33,1/3%) en cas de cession par une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, résidente d'un état, autre que la France, membre de l'EEE⁽²⁾, d'actions de sociétés d'investissement immobilières cotées (SIIC) ou leur équivalent étranger ou de parts ou actions de sociétés cotées sur un marché français ou étranger, dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens immobiliers situés en France ou de droits relatifs à ces biens, lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société dont les parts ou actions sont cédées.

⁽⁴⁾ Taux de 50 % lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués dans un état ou territoire non coopératif.

PRELEVEMENT DU PAR LES SOCIETES NON RESIDENTES NON ASSUJETTIES A L'IMPOT SUR LE REVENU

DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE BRUTE (ancien imprimé 2090 bis)	
300. PRIX DE CESSION	€
301. SOMMES A AJOUTER AU PRIX DE CESSION	+ €
302. FRAIS ADMIS EN DEDUCTION DU PRIX DE CESSION	- €
303. PRIX DE CESSION CORRIGE (LIGNE 300 + LIGNE 301 - LIGNE 302) =	= €
310. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE	€
311. FRAIS D'ACQUISITION	+ €
312. PRIX D'ACQUISITION OU VALEUR VENALE CORRIGE (LIGNE 310 + LIGNE 311) =	- €
DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE	
320. PLUS-VALUE IMPOSABLE (AUTRE QUE CELLE MENTIONNEE LIGNE 330)	= €
Ligne 303 - ligne 312 ou [(ligne 303 - ligne 312) x pourcentage dégagé case « D, DA ou E » du tableau ci-dessus] si la société étrangère est associée d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont imposés au nom des associés	
330. PLUS-VALUE IMPOSABLE AU TITRE de la cession d'actions de sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) ou leur équivalent étranger ou de parts ou d'actions de sociétés cotées sur un marché français ou étranger, dont l'actif est, à la date de la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens immobiliers situés en France ou de droits relatifs à ces biens lorsque le cédant détient directement ou indirectement au moins 10% du capital de la société dont les parts ou actions sont cédées.	= €
Ligne 303 - ligne 312 ou [(ligne 303 - ligne 312) x pourcentage dégagé case E du tableau ci-dessus] si la personne morale étrangère assujettie à l'impôt sur les sociétés, résidente d'un état, autre que la France, membre de l'EEE ⁽²⁾ , est associée d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont imposés au nom des associés	
A prendre en compte pour le calcul des lignes 252 ou 253 ou 254 (page 3).	

RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION		
CEDANT : PERSONNE PHYSIQUE		
RESIDENT DE FRANCE		19% + PRELEVEMENTS SOCIAUX ⁽¹⁾ OU IMPOT SUR LE REVENU ⁽²⁾
RESIDENT HORS DE FRANCE	RESIDENT D'UN ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)	19%
	RESIDENT D'UN AUTRE ETAT	33,1/3%
	RESIDENT D'UN ETAT OU TERRITOIRE NON COOPERATIF (ETNC) ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	50%
CEDANT : FPI, SOCIETE OU GROUPEMENT DONT LES BENEFICES SONT IMPOSES AU NOM DES ASSOCIES		
FPI, SOCIETE OU GROUPEMENT DONT LE SIEGE EST EN FRANCE	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE PHYSIQUE ⁽⁵⁾ :	APPLICATION AUX ASSOCIES DES REGLES APPLICABLES AUX CEDANTS PERSONNES PHYSIQUES
	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE SOUMISE A L'IS ⁽⁵⁾ :	APPLICATION AUX ASSOCIES DES REGLES APPLICABLES AUX CEDANTS PERSONNES MORALES SOUMISES A L'IS
	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE MORALE NON SOUMISE A L'IS ET DONT LE SIEGE EST HORS DE FRANCE	
	RESIDENT D'UN ETAT OU TERRITOIRE NON COOPERATIF (ETNC) ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	50%
FPI, SOCIETE OU GROUPEMENT DONT LE SIEGE EST HORS DE FRANCE	RESIDENT D'UN AUTRE ETAT	33,1/3%
	ASSOCIE OU PORTEUR DE PARTS, PERSONNE PHYSIQUE DANS L'EEE	19%
	ASSOCIE SDP DANS L'EEE	33,1/3%
	ASSOCIE PERSONNE MORALE SOUMISE A L'IS DANS L'EEE	TAUX IS ⁽⁴⁾
	ASSOCIE (PEU IMPORTE SA QUALITE) : HORS DE L'EEE	33,1/3 ⁽⁴⁾
	DANS UN ETNC ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	50%
CEDANT : PERSONNE MORALE SOUMISE A L'IS		
SIEGE EN FRANCE		TAUX IS ⁽⁶⁾
SIEGE HORS DE FRANCE	CEDANT DANS L'EEE	TAUX IS ⁽⁴⁾
	CEDANT HORS DE L'EEE	33,1/3% ⁽⁴⁾
	CEDANT RESIDENT D'UN ETNC ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	50%

⁽¹⁾ Les prélèvements sociaux sont dus au taux global de 12,3% depuis le 1^{er} janvier 2011.

⁽²⁾ Dans le cas où l'immeuble est affecté à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, l'impôt sur la plus-value n'est pas dû lors de la présentation à la formalité de l'acte de cession.

⁽³⁾ Depuis le 1^{er} mars 2010, un taux spécifique de 50% s'applique lorsque le cédant est domicilié dans un état ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0A du Code général des impôts.

⁽⁴⁾ Régime fiscal applicable depuis le 1^{er} mars 2010.

⁽⁵⁾ Directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale ayant son siège en France et dont les bénéfices sont imposés au nom des associés.

⁽⁶⁾ Dans ce cas, l'impôt n'est pas dû lors de la présentation à la formalité de l'acte de cession.

ANNEXE 7



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
PARIS 8**

**6, RUE PAGANINI
75972 PARIS CEDEX 20
Téléphone : 0144645079
Télécopie : 0153274738
Mél. : spf.paris8@dgfip.finances.gouv.fr**

**Maître DELTOMBE MULOT CALVINO
46 RUE DE LA CLEF
75005 PARIS**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 10/06/2015

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2015H9665

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1965 au 09/06/2015

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
116	PARIS 16	FA 60		(A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1 date de dépôt : 23/03/2005 références d'enlissement : 2005P2097 Date de l'acte : 16/02/2005

nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + VENTE

N° d'ordre : 2 date de dépôt : 18/07/2006 références d'enlissement : 2006V1702 Date de l'acte : 13/07/2006

nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE

N° d'ordre : 3	date de dépôt : 16/08/2006	références d'enlissement : 2006V1950	Date de l'acte : 07/08/2006
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 21/08/2006	références d'enlissement : 2006V2001	Date de l'acte : 27/07/2006
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 18/07/2006 Vol 2006V N° 1702		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 10/12/2009	références d'enlissement : 2009P6051	Date de l'acte : 28/10/2009
	nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & VENTE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 28/07/2010	références d'enlissement : 2010P4406	Date de l'acte : 11/06/2010
	nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + VENTE		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 31/07/2012	références d'enlissement : 2012S25	Date de l'acte : 19/07/2012
	nature de l'acte : SAISIE PENALE		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 07/08/2012	références d'enlissement : 2012D7638	Date de l'acte : 19/07/2012
	nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 31/07/2012 Vol 2012S N° 25		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 20/06/2013	références d'enlissement : 2013V1086	Date de l'acte : 13/06/2013
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 02/08/2013	références d'enlissement : 2013V1420	Date de l'acte : 18/07/2013
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/06/2013 Vol 2013V N° 1086		

N° d'ordre : 11

date de dépôt : 10/03/2015

références d'enlissement : 2015V483

Date de l'acte : 02/03/2015

nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR

II - LOTISSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (Suite)					A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)			
1	2	3	4	5	Immobile totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immobile totalité ou lots	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	2	3	4	5						
2	3	4	5	6						
3	4	5	6	7						
4	5	6	7	8						
5	6	7	8	9						
6	7	8	9	10						
7	8	9	10	11						
8	9	10	11	12						
9	10	11	12	13						
10	11	12	13	14						
11	12	13	14	15						
12	13	14	15	16						
13	14	15	16	17						
14	15	16	17	18						
15	16	17	18	19						
16	17	18	19	20						
17	18	19	20	21						
18	19	20	21	22						
19	20	21	22	23						
20	21	22	23	24						
21	22	23	24	25						
22	23	24	25	26						
23	24	25	26	27						
24	25	26	27	28						
25	26	27	28	29						
26	27	28	29	30						
27	28	29	30	31						
28	29	30	31	32						
29	30	31	32	33						
30	31	32	33	34						
31	32	33	34	35						
32	33	34	35	36						
33	34	35	36	37						
34	35	36	37	38						
35	36	37	38	39						
36	37	38	39	40						
37	38	39	40	41						
38	39	40	41	42						
39	40	41	42	43						
40	41	42	43	44						
41	42	43	44	45						
42	43	44	45	46						
43	44	45	46	47						
44	45	46	47	48						
45	46	47	48	49						
46	47	48	49	50						
47	48	49	50	51						
48	49	50	51	52						
49	50	51	52	53						
50	51	52	53	54						
51	52	53	54	55						
52	53	54	55	56						
53	54	55	56	57						
54	55	56	57	58						
55	56	57	58	59						
56	57	58	59	60						
57	58	59	60	61						
58	59	60	61	62						
59	60	61	62	63						
60	61	62	63	64						
61	62	63	64	65						
62	63	64	65	66						
63	64	65	66	67						
64	65	66	67	68						
65	66	67	68	69						
66	67	68	69	70						
67	68	69	70	71						
68	69	70	71	72						
69	70	71	72	73						
70	71	72	73	74						
71	72	73	74	75						
72	73	74	75	76						
73	74	75	76	77						
74	75	76	77	78						
75	76	77	78	79						
76	77	78	79	80						
77	78	79	80	81						
78	79	80	81	82						
79	80	81	82	83						
80	81	82	83	84						
81	82	83	84	85						
82	83	84	85	86						
83	84	85	86	87						
84	85	86	87	88						
85	86	87	88	89						
86	87	88	89	90						
87	88	89	90	91						
88	89	90	91	92						
89	90	91	92	93						
90	91	92	93	94						
91	92	93	94	95						
92	93	94	95	96						
93	94	95	96	97						
94	95	96	97	98						
95	96	97	98	99						
96	97	98	99	100						

52000

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

N° d'ordre : 1 Date de dépôt : 23/03/2005 Référence d'enlissement : 2005P2097 Date de l'acte : 16/02/2005
 Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + VENTE**
 Rédacteur : NOT CHARDON / PARIS

Disposition n° 1 de la formalité 2005P2097 : MODIFICATIF A ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des Personnes	
1	GANESHA HOLDING SA	
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 40 42 AVENUE FOCH A PARIS 16 EME	
Immeubles		
Commune	Désignation Cadastrale	Volume
PARIS 16	FA 60	401 à 410
PARIS 16	FA 60	413 à 459
		501 à 543
		546 à 564
		601 à 672

Complément : Création des lots 564, 667, 668 et 669 issus des parties communes.
 Réunion de lots, propriété de la Société dénommée "GANESHA HOLDING SA", comme suit :
 - les lots 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628 et 667 réunis pour former le lot 670.
 - les lots 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655 et 668 réunis pour former le lot 671.
 - les lots 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664 et 669 réunis pour former le lot 672..
 Les tantièmes généraux sont désormais exprimés 10.167 èmes.

Disposition n° 2 de la formalité 2005P2097 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 40 42 AVENUE FOCH A PARIS 16 EME	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 2 de la formalité 2005P2097 : VENTE

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	GANESHA HOLDING SA	

Immeubles

Bénéficiaires	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP PARIS 16	FA 60		
				564
				667 à 669

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 300.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 18/07/2006	Référence d'enlissement : 2006V1702	Date de l'acte : 13/07/2006
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIE CHAILLOT / PARIS CEDEX 16			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révisées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 16/08/2006	Référence d'enlissement : 2006V1950	Date de l'acte : 07/08/2006
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM RD PARIS OUEST / PARIS CEDEX 15			
Domicile élu : PARIS CEDEX 15 en les bureaux de la RD de PARIS OUEST			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2006V1950 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	CGI GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA	

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PARIS 16	FA 60		
					502
					523 à 524
					533
					563

Montant Principal : 228.687,00 EUR
 Date extrême d'effet : 07/08/2016

Complément : Hypothèque légale en vertu de l'article 1929 ter du CGI et d'avis de mise en recouvrement du 14/11/2005.

N° d'ordre : 4 Date de dépôt : 21/08/2006 Référence d'enlissement : 2006V2001 Date de l'acte : 27/07/2006
 Nature de l'acte : **BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 18/07/2006 Vol 2006V N° 1702**
 Rédacteur : ADM SIE CHAILLOT / PARIS CEDEX 16
 Domicile élu : S.I.E de PARIS 16ème arrdt Chaillot - 146, av de Malakoff 75775 PARIS CEDEX 16.

Disposition n° 1 de la formalité 2006V2001 : HYPOTHEQUE LEGALE du 13/07/2006.

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2006V2001 : HYPOTHEQUE LEGALE du 13/07/2006.

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	NORDI SHIPPING & TRADING CO LTD	

Immeubles			Volume	Lot
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	
		PARIS 16	FA 60	513 à 514 532 541 562

Montant Principal : 230.209,00 EUR Accessoires : 23.021,00 EUR
Date extrême d'effet : 13/07/2016

Complément : Hypothèque prise en vertu de l'article 1929 Ter du Code Général des Impôts et d'avis de mise en recouvrement en date du 10/11/2005.
BORDEREAU RECTIFICATIF portant sur le siège social de la société NORDI SHIPPING & TRADING CO LTD (lire : Route de Lausanne 254 à PREGNY-CHAMBESY (SUISSE)) et sur la mention de certification d'identité.

N° d'ordre : 5 Date de dépôt : 10/12/2009 Référence d'enlissement : **2009P6051** Date de l'acte : 28/10/2009
 Nature de l'acte : **MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & VENTE**
 Rédacteur : NOT ROUXEL / PARIS

Disposition n° 1 de la formalité 2009P6051 : Modificatif à l'EDD-RCP

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des Personnes	
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 40 42 AVENUE FOCH A PARIS 16 EME	

Immeubles			Volume	Lot
Commune	Désignation Cadastrale			
PARIS 16	FA 60			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2009P6051 : Modificatif à l'EDD-RCP.

Immeubles	Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
	PARIS 16	FA 60		401 à 410 413 à 459 501 à 543 546 à 564 601 à 621 629 à 648 656 à 657 665 à 666 670 à 674

Complément : Création des lots 673 et 674 issus des parties communes. Les tantièmes s'exprimeront désormais en 10.248èmes. Lesdits lots appartiennent au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES.

Disposition n° 2 de la formalité 2009P6051 : Vente

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
3	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 40 42 AVENUE FOCH A PARIS 16 EME	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	DESSANGE	05/12/1925
2	SCIJD INVESTISSEMENT	334 285 806

Immeubles	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	US PARIS 16	FA 60		673 à 674
2	NP PARIS 16	FA 60		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 2 de la formalité 2009P6051 : Vente

Immeubles	Bénéficiaires	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	2	NP			673 à 674

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 510.000,00 EUR

Complément : Bénéficiaire (1) acquéreur de l'usufruit et bénéficiaire (2) de la nue-proprété.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 28/07/2010	Référence d'enlissement : 2010P4406	Date de l'acte : 11/06/2010
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION + VENTE			
Rédacteur : NOT CARTIER / PANTIN			

Disposition n° 1 de la formalité 2010P4406 : Modificatif à EDD création du lot 460 issu des P.C.

Disposants	Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 40 42 AVENUE FOCH A PARIS 16 EME	
Immeubles	Commune	Désignation Cadastre	Volume
	PARIS 16	FA 60	Lot

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2010P4406 : Modificatif à EDD création du lot 460 issu des P.C.

Immeubles	
Commune	Désignation Cadastrale
PARIS 16	FA 60
	Volume
	Lot
	401 à 410
	413 à 461
	501 à 543
	546 à 564
	601 à 621
	629 à 648
	656 à 657
	665 à 666
	670 à 674

Complément : Création par prélèvement sur les parties communes du lot n°460, les tantièmes généraux de la copropriété s'expriment désormais en 10.253èmes. Ledit lot appartient au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES.

Disposition n° 2 de la formalité 2010P4406 : vente du lot 460

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
7	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 40 42 AVENUE FOCH A PARIS 16 EME	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	JELÉN	05/10/1939
2	LACROSNIERE	01/10/1935
3	LACROSNIERE	07/12/1951
4	LACROSNIERE	27/12/1977
5	LACROSNIERE	11/02/1981
6	MEDIONI	24/09/1946

Immeubles		Volume	Lot
Bénéficiaires	Droits Commune	Désignation cadastrale	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 2 de la formalité 2010P4406 : vente du lot 460

Immeubles

Bénéficiaires	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI PARIS 16	FA 60		460

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 20.475,00 EUR

Complément : Bénéficiaires 1 et 2 acquéreurs ensemble de un tiers indivis en pleine propriété pour le compte de leur communauté
 Bénéficiaire 6 acquéreur de 1/3 en usufruit
 Bénéficiaire 3 acquéreur de 1/3 en pleine propriété
 Bénéficiaires 4 et 5 acquéreurs de 1/6 en nue propriété chacun

Disposition n° 3 de la formalité 2010P4406 : réunion de lots

Disposants

Numéro	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	JELÉN	05/10/1939
2	LACROSNIERE	01/10/1935
3	LACROSNIERE	07/12/1951
4	LACROSNIERE	27/12/1977
5	LACROSNIERE	11/02/1981
6	MEDIONI	24/09/1946

Immeubles

Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
PARIS 16	FA 60		433 à 437
PARIS 16	FA 60		460 à 461

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 3 de la formalité 2010P4406 : réunion de lots

Complément : Réunion et annulation des lots 433 à 437 et 460 pour former le lot 461.
 Extinction des réserves d'usufruit et du droit de retour et des charges, par suite du décès le 22/02/2001 de Mme Jeanne MANDEL née le 12/03/1914 et décès le 24/02/2010 de Mr Sylvain LACROSNIERE né le 07/04/1912. (1707/1998 Vol 1998P N°4644)

Disposition n° 4 de la formalité 2010P4406 : tableau récapitulatif

Immeuble Mère		Immeuble Filles	
Commune	Lot	Commune	Lot
PARIS 16	433 à 437 460	PARIS 16	461
Pfx	Sect	Pfx	Sect
FA 60	FA 60	FA 60	FA 60
Vol	Plan	Vol	Plan

N° d'ordre : 7

Date de dépôt : 31/07/2012

Référence d'enlissement : 2012S25

Date de l'acte : 19/07/2012

Nature de l'acte : **SAISIE PENALE**

Rédacteur : ADM TGI "via AGRASC" / PARIS

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révisées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 8

Date de dépôt : 07/08/2012

Référence de dépôt : 2012D7638

Date de l'acte : 19/07/2012

Nature de l'acte : **REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 31/07/2012 Vol 2012S N° 25**

Rédacteur : ADM TGI "via AGRASC" / PARIS

Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 2012D7638 : Ordonnance de Saisie Pénale

Créanciers

Numéro Désignation des personnes

L'ETAT

Date de Naissance ou N° d'identité

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2012D7638 : Ordonnance de Saisie Pénale

Propriétaire Immeuble / Contre	Date de Naissance ou N° d'identité
1 GANESHA HOLDING SA	
2 GEP GESTION ENTREPRISE PARTICIPATION SA	
3 NORDI SHIPPING & TRADING CO LTD	
4 RE ENTREPRISE SA	
5 SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'AVENUE DU BOIS	
6 SOCIETE DU 42 AVENUE FOCH	552 028 912

Immeubles	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
Prop.Imm/Contre Droits	PARIS 16	FA 60		501 à 519
				523 à 524
				532 à 541
				546 à 558
				560 à 564
				601 à 605
				634 à 635
				670 à 672

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 20/06/2013	Référence d'enlissement : 2013V1086	Date de l'acte : 13/06/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP DE PARIS 16 PORTE DAUPHINE / PARIS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

N° d'ordre : 10 Date de dépôt : 02/08/2013 Référence d'enlissement : 2013V1420 Date de l'acte : 18/07/2013
 Nature de l'acte : **BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/06/2013 Vol 2013V N° 1086**
 Rédacteur : ADM SIP DE PARIS 16 PORTE DAUPHINE / PARIS
 Domicile élu : SIP DE PARIS 16 PORTE DAUPHINE 146 av de Malakoff en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 2013V1420 : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR DU 13/06/2013

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	NORDI SHIPPING & TRADING CO LTD	

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	PARIS 16	FA 60		501
				513 à 514
				532
				541
				562

Montant Principal : 3.315,00 EUR
 Date extrême d'effet : 13/06/2023

Complément : Prise en vertu de rôles d'impôts directs régulièrement émis et rendus exécutoires par le DSF de PARIS OUEST, mise en recouvrement le 31/08/2012.
 Bordereau rectificatif en ce qui concerne le § propriétaire grevé et effet relatif.

N° d'ordre : 11 Date de dépôt : 10/03/2015 Référence d'enlissement : 2015V483 Date de l'acte : 02/03/2015
 Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR**
 Rédacteur : ADM SIP DE PARIS 16 PORTE DAUPHINE / PARIS
 Domicile élu : en les bureaux du SIP Paris 16ème Porte Dauphine 146 av. de Malakoff

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1965 AU 12/03/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2015V483 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	NORDI SHIPPING & TRADING CILTD	439 198 904

Immeubles

Prop. Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	PARIS 16	FA 60		
				501
				513 à 514
				532
				541
				562

Montant Principal : 3.413,00 EUR
Date extrême d'effet : 02/03/2025

Complément : En vertu de rôle d'impôt direct mis en recouvrement le 31/08/2014.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 165 pages y compris le certificat.